

PROJET D'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS
DANGEREUX (ISDD) DES DIÈVES
À HERSIN-COUPIGNY (62)
EN HAUTS-DE-FRANCE

Janvier 2023

BILAN
DE LA CONCERTATION
PRÉALABLE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS DE SARPI MINERAL FRANCE À L'ISSUE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	5
LE PROJET	7
Le maître d'ouvrage : SARPI MINERAL France	8
Rappel du contexte général du projet	8
Les grandes lignes du projet	9
L'inscription du projet dans son environnement	11
L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	12
Une concertation sous l'égide de la CNDP	13
Les objectifs de la concertation	13
Le périmètre de la concertation	14
Les outils d'information du public	15
Le temps d'échange	17
Les outils de participation du public	18
La concertation en chiffres	19
LES PRINCIPALES THÉMATIQUES ABORDÉES LORS DE LA CONCERTATION ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET	20
Une opposition forte au projet	21
Quelques réserves sur la sincérité et l'intérêt de la concertation	22
Un sentiment de territoire « sacrifié »	23
Un consensus sur les nuisances existantes	24
Des craintes fortes sur des impacts potentiels de la future installation, notamment sur la santé	25
Des craintes relatives à l'effet cumulé	27
Une perte de confiance vis-à-vis des industriels et des institutions	28
Un désaccord avec le choix du site	29
Des interrogations sur la prise en compte de l'impact du changement climatique	31
Une absence de confiance dans le porteur du projet et une remise en cause du modèle économique	32
Un accord sur la nécessité de ce type d'outil en Hauts-de-France et des interrogations sur la recherche effective des technologies alternatives et des solutions de réduction	33
Un ressenti de la non-prise en compte du facteur humain	34

LES RÉPONSES APPORTÉES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT 35

SUITES À DONNER À DES INTERROGATIONS AYANT ÉMERGÉ MAIS N'AYANT PAS TROUVÉ DE RÉPONSE

1. Apporter plus de précisions sur les sources des études relatives au risque d'effondrement dû aux cavités minières. 33
2. Approfondir les études sur l'intégration paysagère et répondre aux inquiétudes sur la visibilité du dôme en phase finale d'exploitation 36
3. Répondre aux demandes formulées concernant les emplacements de l'unité de stabilisation-solidification et de préparation mécanique des matériaux estimés trop proches des zones habitées et d'un établissement scolaire 38
4. Répondre aux demandes d'information sur les alternatives à l'enfouissement des déchets dangereux 40

RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES MODALITÉS D'ASSOCIATION DU PUBLIC, SUR LA GOUVERNANCE DU PROJET, SUR LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PARTICIPANT.E.S

1. Approfondir les informations sur les sources de production des déchets dangereux, les auteurs, les détenteurs et leur localisation 42
2. Rassurer le public sur l'indépendance des experts à l'origine des études d'impact 47
3. Répondre aux inquiétudes qui subsistent sur les risques sanitaires, expliquer en quoi consisterait la mise en place d'une bio surveillance y compris chez les particuliers 48
4. Apporter des précisions sur l'intégration paysagère, notamment sur les opérations qui pourraient être réalisées en domaine privé 50
5. Éclaircir les propositions sur les compensations, veiller à rendre plus transparentes les modalités de calcul et de versement d'une redevance aux communes limitrophes 50
6. Expliciter les règles de fonctionnement d'une future instance collégiale de dialogue et montrer en quoi et comment elle pourrait aussi prendre en compte le problème des nuisances actuelles dans la mesure où elles relèvent d'autres maîtres d'ouvrage depuis l'OPA VEOLIA/SUEZ 51
7. Prévoir les moyens pour que le public volontaire puisse visiter une ISDD en fonctionnement et organiser un dialogue avec des représentants des riverains et des élus communaux concernés 51
8. Donner plus de visibilité sur les suites de la concertation, notamment sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et sur les instances en charge de l'examen du dossier 52
9. Communiquer plus précisément sur les retombées socio-économiques : les emplois directs, combien, leurs qualifications, le recrutement ; les emplois indirects, comment est évalué leur nombre, y aura-t-il des sous-traitances ; l'investissement de 80 millions, les retombées sur le territoire, quelles entreprises interviendront en phase chantier. 54
10. Remettre du lien entre le projet d'ISDD, le tissu industriel régional et ses évolutions, le PRPGD et les besoins en ISDD, notamment sur leur nombre à l'échelle régionale pour répondre aux principes de proximité et d'autosuffisance 56
11. Développer plus d'informations sur le modèle économique du traitement des déchets dangereux 56

PROCHAINES ÉTAPES 59

ANNEXES 61

PRÉAMBULE

En 2022, SARPI MINERAL FRANCE, maître d'ouvrage du projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) des dièves à Hersin-Coupigny (62) a organisé une concertation préalable sur le projet. Cette concertation, qui avait pour objectif de proposer un cadre de débat clair et constructif, a été placée sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP), qui a désigné M. Jean Raymond WATTIEZ garant de la démarche.

6 semaines de débat, avec 11 temps d'échange à des formats différents, ont réuni environ 550 personnes : riverains, élus, associations et autres acteurs du territoire.

SARPI MINERAL FRANCE remercie le garant de la CNDP pour son aide dans l'organisation de cette concertation, et l'ensemble des participants pour leur mobilisation et la qualité de leurs contributions.

Tout au long de la concertation, le porteur de projet a pris soin de répondre aux questions posées par les participants. Il a également pris note des avis et contributions formulés lors des temps d'échange, sur le site internet de la concertation, dans les registres papier et via les Cartes T envoyées par voie postale. Organisées par thématiques, elles sont synthétisées dans le présent document.

Conscient des interrogations et oppositions qui demeurent à l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage souhaite poursuivre le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes autour des études approfondies du projet, nécessaires pour envisager les suites à donner au projet.

Dans ce cadre, SARPI MINERAL FRANCE souhaite solliciter la CNDP pour la nomination d'un garant de la concertation continue et de proposer des modalités de dialogue permettant à tout un chacun d'être informé de l'actualité du projet. Les modalités de ce dialogue seront débattues avec le comité de pilotage de la concertation.

Le présent document restitue le déroulement de la concertation préalable et les enseignements que le maître d'ouvrage en tire. Il répond également aux questions et recommandations du garant.



**SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS
DE SARPI MINERAL FRANCE
À L'ISSUE DE LA
CONCERTATION PRÉALABLE**

En complément des réponses aux questions et recommandations du garant, afin de tenir compte des enseignements tirés de la concertation préalable qui sont présentés dans les parties suivantes du présent document, SARPI MINERAL FRANCE s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

Pendant les études :

- Concertation continue sous l'égide d'un garant CNDP jusqu'à l'enquête publique, si le projet est poursuivi jusque-là ;
- Poursuite du travail avec le comité de pilotage de la concertation tout au long de la concertation continue ;
- Réalisation de prises de vue complémentaires incluses dans le volet paysager du dossier de demande d'autorisation ;

Dans le cas où le projet serait autorisé :

- Mise en place d'une instance pérenne de dialogue et de suivi (en complément de la CSS réglementaire), préfigurée dans le cadre de la concertation continue ;
- Suivi sanitaire et environnemental complémentaire à la réglementation (biosurveillance chez l'habitant) ;
- Demande de renforcement de la fréquence de surveillance environnementale et de contrôle des risques ; accord pour une classification éventuelle SEVESO et les mesures de prévention et de maîtrise des risques industriels en découlant.

LE PROJET

Le maître d'ouvrage : SARPI MINERAL France

Spécialisé dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux depuis 1975, SARPI est le leader européen du traitement et de la valorisation des déchets dangereux.

A la suite de l'Offre Public d'Achat (OPA) lancée par VEOLIA sur SUEZ en janvier 2022, un certain nombre d'activités liées à la valorisation et au traitement des déchets dangereux de SUEZ ont intégré SARPI, qui est la filiale de VEOLIA dédiée à la gestion de déchets dangereux en Europe. L'entité SARPI MINERAL FRANCE, intégrée dans le pôle Gestion des Déchets Minéraux et Aménagement (GDMA) de SARPI porte le projet de création d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) en Hauts-de-France, sur le territoire de la commune d'Hersin-Coupigny.

SARPI : Chiffres clés

- Présent dans **9** pays d'Europe
- **3 900** salariés
- Près de **6** millions de tonnes de déchets valorisés et traités chaque année
- Plus de **110** sites industriels exploités, dont, en France :
 - **7** installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)
 - **9** plateformes de traitement et de valorisation de terres et sédiments pollués
 - **2** unités de valorisation de résidus d'épuration des fumées d'incinération, d'ordures ménagères (REFIOM)

Le pôle GDMA dispose par ailleurs d'une expertise dans la prise en charge des déchets non dangereux et inertes à travers l'exploitation de ses 3 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et ses 2 installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en France.

Rappel du contexte général du projet

Dans les Hauts-de-France, plus de 30 millions de tonnes de déchets sont produites chaque année, dont 1 million de tonnes de déchets dangereux. La région ne dispose plus d'installation de stockage pour ce type de déchets depuis la fermeture du site de Menneville (62) en 1994.

Gisement Hauts-de-France : 31,5 MT			
Déchets ménagers et assimilés (hors déchets des collectivités) : 3,6 MT (11%)	Déchets d'activités économiques : 26,9 MT (85%)		Déchets dangereux : 1 MT (3%)
	Déchets d'activités économiques hors BTP : 6,3 MT (20%)	Déchets issus du BTP (hors sédiments) : 20,6 MT (65%)	

Bilan de production de déchets (estimatifs année 2015), PRPGD HdF de Gestion des Déchets, octobre 2019

Dotée de la compétence en matière de planification des déchets depuis la loi NOTRe de 2015, la Région des Hauts-de-France a adopté en décembre 2019 son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui définit les grandes orientations de la région en matière de gestion des déchets sur son territoire. Le PRPGD s'inscrit dans les orientations définies au niveau national, parmi lesquelles les principes de proximité et d'autosuffisance.

Après l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en séance plénière du conseil Régional du 30 juin 2020 et son approbation par arrêté préfectoral du 4 août 2020, le PRPGD en constitue le volet déchets.

Aujourd'hui, la région Hauts-de-France se caractérise par un **déficit de capacité de traitement des déchets dangereux** et une **forte dépendance vis-à-vis d'autres régions**. Si elles offrent actuellement des capacités de traitement suffisantes, elles connaissent une saturation progressive de leurs installations de stockage.

Le projet d'ISDD des dièves porté par SARPI MINERAL FRANCE à Hersin-Coupigny (62) vise à apporter une solution de traitement de ces déchets aux industriels et aux collectivités de la région et, dans une moindre mesure, aux régions limitrophes.

Les grandes lignes du projet

Le projet d'ISDD des dièves porté par SARPI MINERAL FRANCE prévoit la création d'une installation de stockage de déchets dangereux **solides ultimes de composition minérale** (ISDD), sur la commune d'Hersin-Coupigny (62), en Hauts-de-France.

Le projet s'inscrirait au sein d'un écopôle existant dédié aux activités de valorisation et de traitement des déchets, qui accueille aujourd'hui une installation pour la valorisation des déchets dangereux et une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Les déchets acceptés sur la future installation de stockage seraient les déchets dangereux **solides de composition minérale** qui sont **ultimes**, ce qui signifie que ces déchets ont déjà fait l'objet au préalable de recherche de solutions alternatives de tri et de valorisation, à l'initiative et sous la responsabilité de leur producteur-détenteur :

- **Déchets issus de la valorisation énergétique** : résidus d'épuration de fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et apparentés (rejets chaudières CSR, biomasse) ;
- **Déchets amiantés** : issus de la décontamination des constructions et des différentes voies du réseau routier ;

- **Déchets de la dépollution des effluents industriels liquides et gazeux** : boues et poussières contaminées par des composés métalliques dangereux ;

- **Terres contaminées** : issues de la décontamination des sols et de la résorption des sites et sols pollués.

Ces déchets sont notamment issus de procédés industriels, de valorisation thermique des déchets des collectivités ou de la gestion des sols pollués.

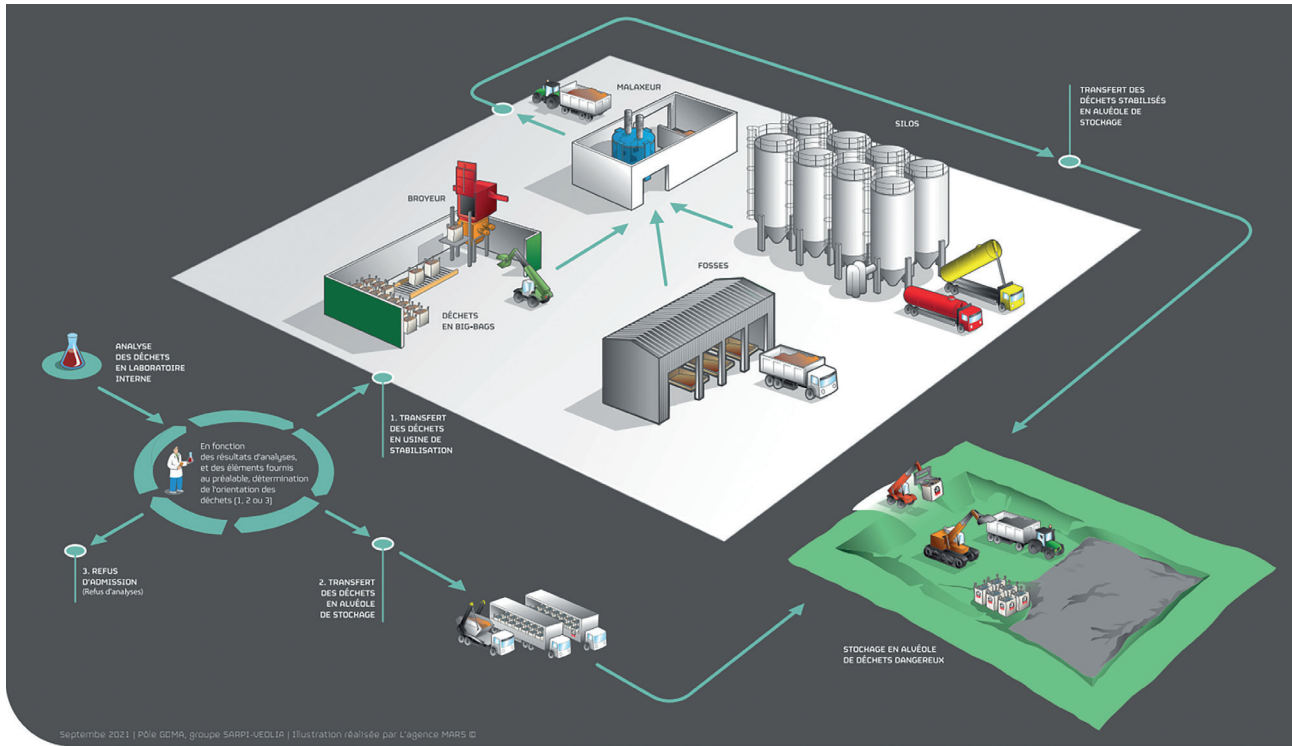
Seraient interdits au sein de la future installation :

- Les déchets liquides, non pelletables, pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités,
- Les déchets explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables/chauds ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets fermentescibles ;
- Les déchets à risque infectieux, comme les déchets des activités de soins à risque infectieux (DASRI).



Intégration de l'ISDD des dièves au sein de l'écopôle existant.

LE PROJET



Principe de fonctionnement d'une ISDD, source : SARPI

En appui de l'activité principale de stockage de déchets, sont prévus dans le cadre du projet :

- Une unité de stabilisation-solidification pour le traitement des déchets dangereux (usine PSS), d'une capacité de 40 000 à 70 000 tonnes/an ;
- Une unité de préparation mécanique de matériaux (UPMM) pour assurer le tri et le traitement de la part valorisable des déchets reçus, d'une capacité de 20 000 tonnes/an ;
- Une activité d'affouillement et d'extraction de matériaux ;
- L'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation du site, à la gestion des eaux avec des effluents, ainsi qu'au suivi du fonctionnement des installations, avec notamment un laboratoire de contrôle.

LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET

Durée d'exploitation :

20 à 25 ans

Capacité annuelle maximale envisagée :

100 000 tonnes/an

Capacité totale de stockage :

2.3 millions de m³

22 hectares

dont 11 hectares dédiés au stockage

30 emplois directs

80 millions d'euros d'investissement

L'inscription du projet dans son environnement

Procédure d'autorisation et suivi réglementaire

La future installation serait soumise à la réglementation **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** et devra faire l'objet d'une **demande d'autorisation environnementale**.

Les études d'impact et de dangers sont en cours de réalisation. Elles permettront de préciser les effets du projet sur son environnement et les mesures à mettre en place à la conception et à la construction du projet pour en maîtriser les impacts.

En complément de ces mesures, le projet repose sur le principe ERC, « Eviter, Réduire, Compenser », dès sa conception et sur tous les aspects du projet.

Tout au long de son fonctionnement, le projet fera l'objet d'un suivi réglementaire de l'installation et de ses émissions, afin de prévenir tout impact potentiel sur la santé et l'environnement. Un suivi post-exploitation du site est également prescrit, avec des contrôles et des analyses réalisés pendant au moins 30 ans après la cessation définitive d'activité.

Maîtrise des impacts sur le cadre de vie

Le projet est conçu pour atténuer au maximum les **impacts potentiels sur le cadre de vie** :

- **Nuisances sonores** : les installations seront conçues de manière à respecter les exigences réglementaires et le matériel sera conforme aux normes en termes d'émission sonore ;
- **Nuisances olfactives** : l'installation ne sera pas source de nuisance olfactive, étant donné que les déchets fermentescibles seront interdits ;
- **Trafic routier** : l'impact sur le trafic routier sera faible (60 poids-lourds/jour) en comparaison au trafic déjà existant (2 000 poids-lourds/ jour) sur la RD 301 ;

- **Qualité de l'air** : la qualité de l'air sera préservée par l'encadrement des rejets atmosphériques à travers plusieurs procédés comme l'humidification des déchets issus de la stabilisation préalable ou encore le recouvrement des zones d'exploitation ;

- **Intégration paysagère** : depuis l'extérieur, l'impact visuel du projet restera limité. Une étude d'intégration paysagère a permis de définir les mesures les mieux adaptées à la situation géographique du projet et des enjeux environnementaux à préserver ou à développer.

Retombées socio-économiques pour le territoire

Le projet propose aux acteurs du territoire une solution plus économique et plus écologique, mais aussi plus pérenne et plus sécurisée par rapport à l'actuelle dépendance vis-à-vis des autres régions et filières étrangères. Cette solution permettrait de soutenir le développement de nouvelles activités industrielles et de contribuer ainsi à la dynamique de réindustrialisation des Hauts-de-France.

Le projet permettrait la création d'une trentaine d'emplois directs sur le territoire, de profils et de qualifications variés. Le site mobiliserait également de nombreuses entreprises de sous-traitance, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation (entreprises de terrassement, entreprises d'étanchéité, maintenance, bureaux de contrôles, etc.).

Si le projet se réalise, les exploitants de la future installation devront s'acquitter de la taxe foncière communale, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ces recettes fiscales, dont le montant exact reste à déterminer, contribuera, au budget de la commune d'Hersin-Coupigny et de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), en soutien à l'investissement, aux services publics et aux communes adhérentes.



L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Une concertation sous l'égide de la CNDP

Afin de créer les conditions d'un débat transparent et ouvert sur le projet, SARPI MINERAL FRANCE a demandé à la Commission nationale du débat public de nommer un garant. Par sa décision du 6 avril 2022, la CNDP a ainsi désigné Monsieur Jean Raymond Wattiez, garant de la concertation préalable.

Le garant avait pour mission de veiller à la sincérité et au bon déroulement de la concertation tout au long de la démarche. Il agissait en liaison avec le porteur de projet, dans le respect des principes et des valeurs de la CNDP : valeurs d'indépendance, de neutralité, de transparence, d'égalité de traitement, d'argumentation et d'inclusion. Il était présent à l'ensemble des temps d'échange organisés dans le cadre de la concertation.

A l'issue de la concertation, le garant a établi un bilan retraçant les différents temps d'échange et les conditions de déroulement de la concertation. Ce bilan est disponible sur le site internet de la concertation : www.concertation-isdd-dieves.fr.

Les objectifs de la concertation

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la concertation préalable sur le projet porté par SARPI MINERAL FRANCE avait pour objectif de débattre :

- De l'**opportunité**, des **objectifs** et des **caractéristiques du projet** ;
- Des **enjeux socio-économiques** qui s'y attachent ainsi que de leurs **impacts** potentiels sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des **solutions alternatives** y compris de l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Des **modalités d'information et de participation du public** après une concertation préalable.

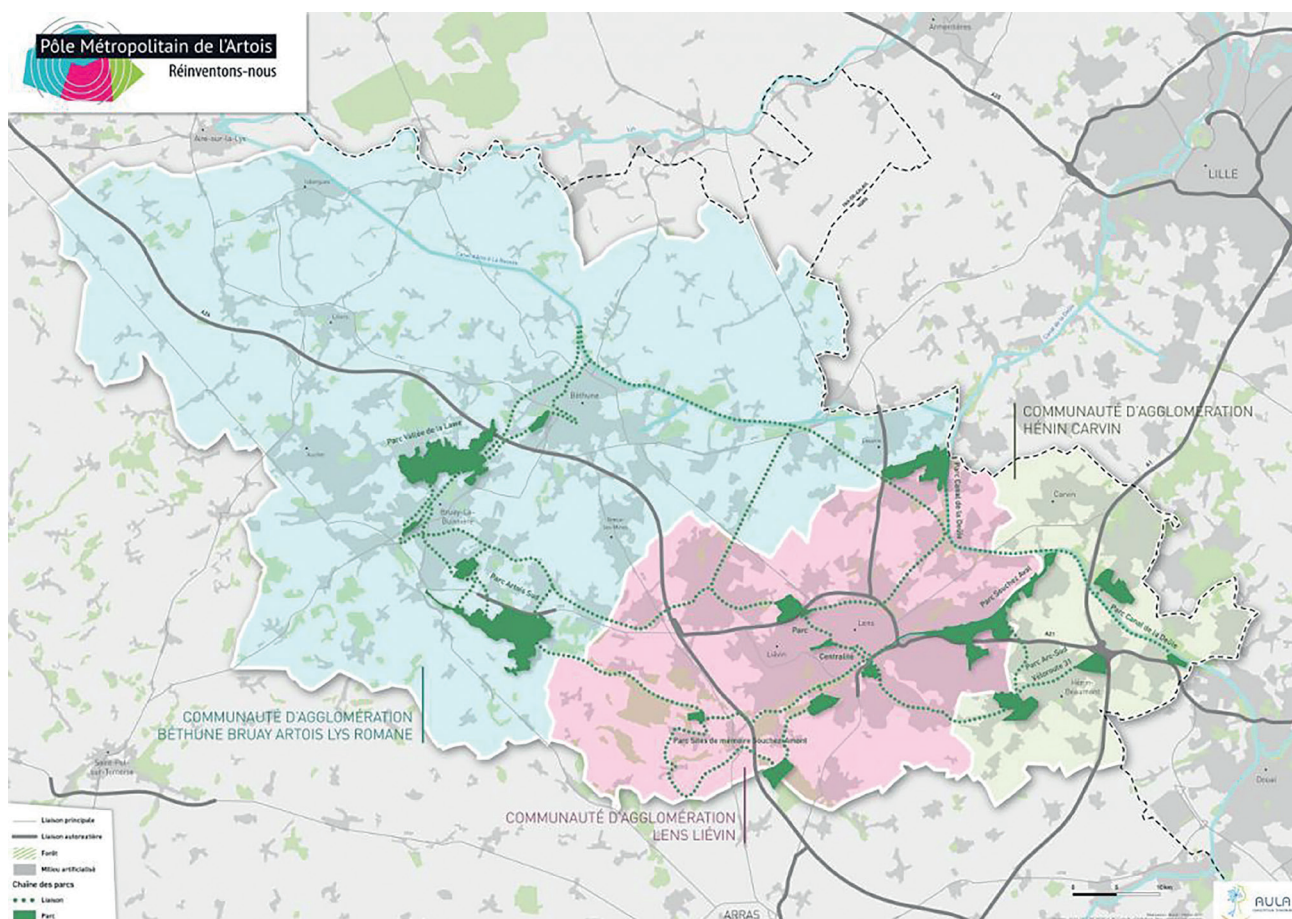
Le porteur de projet a veillé à ce que les temps d'échange proposés dans le cadre de la démarche permettent d'aborder l'ensemble des questions évoquées ci-dessus.

Le périmètre de la concertation

Le périmètre de la concertation préalable englobait le pôle métropolitain de l'Artois, soit 650 000 habitants répartis dans 150 communes :

- **La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (36 communes)** : Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Aix-Noulette, Angres, Annay, Avion, Bénifontaine, Billy-Montigny, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Carency, Éleu-dit-Leauwette, Estevelles, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Gouy-Servins, Grenay, Harnes, Hulluch, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Servins, Souchez, Vendin-le-Vieil, Villers-au-Bois, Vimy, Wingles.
- **La Communauté d'agglomération Hénin-Carvin (14 communes)** : Bois-Bernard, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Évin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Rouvroy.

- **La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (100 communes)** : Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bourecq, Bruay-La-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Givenchy-les-La Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes-lès-La Bassée, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-lès-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecaq, Rombly, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem, Witternesse.



Périmètre de la concertation préalable

L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Les outils d'information du public

Annnonce de la concertation

Le lancement de la concertation a été annoncé au public dès le 3 septembre 2022 par :

- **Une campagne d'affichage réglementaire** dans les mairies du périmètre de la concertation et aux sièges des intercommunalités ;
- **La publication sur le site internet de la concertation** : www.concertation-isdd-dieves.fr ;
- **La publication dans deux journaux locaux** : La Voix du Nord, L'Avenir de l'Artois ;
- **La mise à disposition d'un dossier de concertation** de 50 pages (version PDF et livret) ;
- **La mise à disposition d'une synthèse du dossier de concertation** de 12 pages (version PDF et livret) ;
- **La diffusion d'un « kit de communication » à l'ensemble des collectivités du périmètre** comportant un article pour le journal communal, un post Facebook, un post Twitter, une affiche et un texte pour les panneaux lumineux informant de la concertation préalable ;
- **Un point presse** en présence du porteur de projet, du garant et de 5 journalistes, organisée à Noyelles-Godault le 20 septembre 2022.

L'information continue tout au long de la démarche

- **Le site internet de la concertation** : www.concertation-isdd-dieves.fr

Mis à disposition du public dès l'annonce de la concertation, le site avait pour vocation de présenter le projet et de centraliser les informations et les documents liés au débat.

Il s'organisait en 5 rubriques :

- **La concertation** : permettant de s'informer sur la concertation préalable (objectifs, organisation) et de télécharger les comptes rendus des temps d'échange ;
- **Le projet** : présentant les grandes lignes du projet et ses impacts potentiels ;
- **La documentation** : permettant de télécharger les documents en lien avec le projet et son contexte ;

- **Liens utiles** : indiquant les ressources complémentaires en lien avec la concertation et le projet ;
- **Je participe** : permettant de déposer une question, un avis, une contribution, et de prendre connaissance des réponses du maître d'ouvrage.

Le site a été alimenté et complété tout au long de la concertation préalable.

Du 19 septembre au 31 octobre 2022, les statistiques de fréquentation du site internet font état de **296 visiteurs**, avec un total de **1578 vues** et un **temps moyen de visite de 3 min 46 secondes**. **48 questions, avis et contributions** ont été déposés via la rubrique participative pendant la durée de la concertation.

• Une exposition projet

Une exposition dédiée au projet a été présentée lors des réunions publiques et ateliers. Composée de **6 panneaux**, elle a permis de proposer au public des **informations clés sur le projet, son contexte, ses principaux enjeux et la démarche de concertation préalable**.

SARPI VEOLIA
PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (ISDD) DES DIÈVES EN HAUTS-DE-FRANCE
À Hersin-Coupiigny (62)

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le projet des dièves est un projet de création d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ultimes de composition minérale à Hersin-Coupiigny (62), en Hauts-de-France, au sein d'un éco-pôle déjà existant dédié aux activités de valorisation et de traitement des déchets.

Il répond aux besoins de capacité de traitement nécessaires pour le compte des industries et des collectivités de la Région des Hauts-de-France, cette dernière ne disposant plus d'installation de stockage de déchets dangereux sur son territoire depuis 1994.

LES ÉLÉMENTS-CLÉS DU PROJET

Durée d'exploitation :	20 à 25 ans	Emprise totale du projet :	22 hectares, dont 11 hectares dédiés au stockage
Capacité annuelle maximale envisagée :	100 000 tonnes/an		30 emplois directs
Capacité totale de stockage :	2,3 millions de m ³		80 millions d'euros d'investissement

Intégration de l'ISDD des dièves au sein de l'éco-pôle existant.

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR LE PROJET ET LA CONCERTATION SUR WWW.CONCERTATION-ISDD-DIEVES.FR

Exposition projet

SARPI VEOLIA
PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (ISDD) DES DIÈVES EN HAUTS-DE-FRANCE
À Hersin-Coupiigny (62)

COMMENT FONCTIONNE UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (ISDD) ?

De fait, de leurs caractéristiques, les déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement adapté dans des installations dédiées.

Le processus de traitement des déchets comprend plusieurs étapes : de collecte, d'analyse et de caractérisation.

En fonction des résultats de l'analyse et de la caractérisation, les déchets sont envoyés aux installations et centres de traitement adaptés pour être stockés, traités ou valorisés.

Une fois le traitement effectué, les déchets sont envoyés à l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) pour être stockés.

Après que les déchets ont été traités, ils sont envoyés vers les centres de stockage. Ces centres sont étanches et conçus pour ne pas générer d'impact climatique et environnemental.

UNE CONCERTATION PRÉALABLE POUR ENGAGER LE DIALOGUE AUPRÈS DU PUBLIC

Une concertation préalable est organisée au regard de la réglementation en vigueur.

LES OBJECTIFS

- Informer sur le projet de création de l'ISDD des dièves.
- Débatir du projet.
- Recueillir les avis et les points d'interrogation du public.
- Faire connaître les décisions prises sur le projet.

COMMENT S'INFORMER ? COMMENT PARTICIPER ?

Plusieurs outils d'information sur le projet sont mis à disposition du public :

- Un dossier de concertation mis à disposition du public dans les communes de la région.
- Un site internet pour s'informer, poser une question et déposer un avis ou une contribution.
- Des affiches papier déposées dans les mairies des communes.
- Des boîtes à suggestions.
- Des ateliers de concertation.
- Des réunions publiques.
- Des points de contact.
- Des documents de concertation.
- Des documents de concertation.
- Des documents de concertation.

Une question ? Un avis ? Une contribution ?

Le garant est aussi là pour les écouter !

Plus d'infos sur www.concertation-isdd-dieves.fr

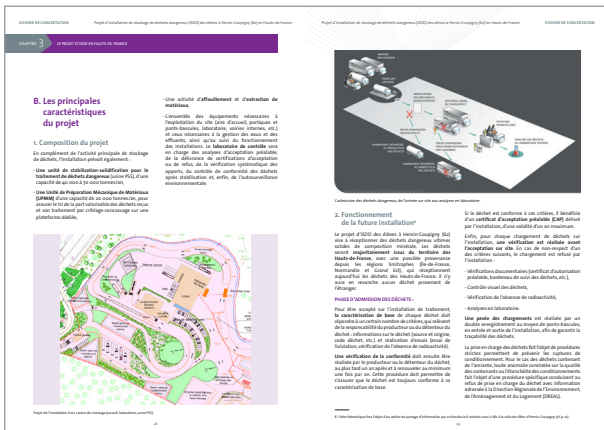
L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

• Le dossier de concertation et sa synthèse

Présentant l'ensemble des informations utiles à la concertation sur le projet, le **dossier de concertation de 50 pages** a été mis à disposition du public en ligne, sur le site internet de la concertation, et en **version papier sous forme d'un livret** dans les mairies proches du site du projet et lors des temps d'échange.

La **synthèse du dossier de concertation de 12 pages** a également été mise à disposition en ligne et lors des temps d'échange.

400 exemplaires du dossier de concertation et 2 000 exemplaires de la synthèse ont été distribués pendant la durée de la concertation préalable.



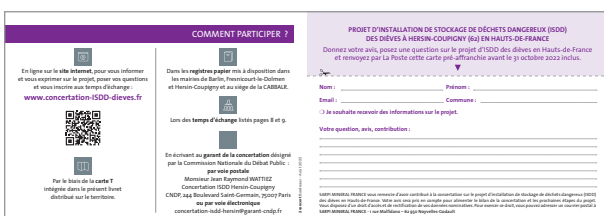
Extrait du dossier de concertation

• Un livret d'information avec carte T intégrée

8 000 exemplaires de livret 12 pages proposant les informations clés sur le projet, informant des dates et des lieux des temps de concertation ont été distribués dans les boîtes aux lettres des communes d'Hersin-Coupigny, Fresnicourt-le-Dolmen et Barlin. Le dépliant comportait une **carte T** permettant de s'exprimer sur le projet par voie postale.

Certains habitants, notamment du hameau de Bracquencourt n'ayant pas reçu le livret, le porteur de projet a signalé le problème à La Poste, prestataire en charge de la diffusion. Il a également fourni des exemplaires complémentaires à la mairie d'Hersin-Coupigny.

7 cartes T ont été retournées par les habitants du territoire. Leur contenu a été rendu public sur le site internet de la concertation.



Livret d'information avec carte T

• Une affiche « grand public »

Afin d'élargir l'information du public sur le lancement de la concertation préalable en complétant l'affichage réglementaire, **150 exemplaires** d'une affiche « grand public » informant des dates et lieux des temps de concertation ont été apposés dans les principaux commerces et lieux de vie autour du site de projet. Le porteur de projet a sous-traité cette opération de diffusion à une structure d'insertion locale.



Affiche « grand public »

Le temps d'échange

11 temps de présentation et d'échange ont été proposés dans le cadre de la concertation préalable. Les deux réunions publiques et les 4 ateliers thématiques ont fait l'objet d'un compte rendu littéral (verbatim) mis à disposition sur le site internet de la concertation.

Réunion publique d'ouverture

Une réunion publique d'ouverture de la concertation a été organisée le **jeudi 22 septembre 2022** à 18h à la salle des fêtes d'Hersin-Coupigny.

Elle avait pour objet de poser le cadre de la concertation préalable et de présenter les modalités de l'information et de la participation du public.

Environ **150 personnes** ont participé à cette réunion.



Réunion publique d'ouverture, le 22 septembre 2022

4 Ateliers thématiques

Afin d'approfondir certaines questions en lien avec le projet, quatre ateliers thématiques ont été proposés au public :

- **Déchets dangereux, de quoi parle-t-on ?**, le 29 septembre 2022 à 18h à Hersin-Coupigny ;
- **Procédure d'autorisation, fonctionnement et suivi d'une ISDD**, le 6 octobre 2022 à 18h à Hersin-Coupigny ;
- **Choix du site, alternatives au projet et innovation**, le 12 octobre 2022 à 18h à Fresnicourt-le-Dolmen ;
- **Intégration du projet dans son territoire**, le 19 octobre 2022 à 18h à Fresnicourt-le-Dolmen.

Chaque atelier s'est organisé en deux temps. : un temps de présentation par le porteur de projet et des experts externes, et un temps d'échanges avec le public.

Initialement imaginés comme ateliers participatifs avec un temps de travail en groupe, les ateliers *Choix du site, alternatives au projet et innovation* et *Intégration du projet dans son territoire*, ont gardé le même format que les deux ateliers précédents en raison d'un nombre important de questions de la part des participants.

Au-delà du porteur de projet, sont intervenus dans le cadre des ateliers les experts suivants :

- Un avocat associé au Barreau de Lille, spécialisé dans la réglementation liée à la gestion des déchets ;
- Un représentant de la DREAL des Hauts-de-France, UT de Béthune ;
- Un représentant du bureau d'études ayant réalisé l'étude de qualification géologique et hydrogéologique du projet ;
- Un représentant du BRGM ;
- Une écotoxicologue spécialisée dans le suivi des installations de traitement de déchets ;
- Une élue accueillant sur sa commune une installation de stockage de déchets dangereux ;

Ainsi que des représentants du collectif de riverains opposés au projet.

Une quarantaine de personnes a participé à chaque atelier.



Atelier thématique n°1 : « Déchets dangereux, de quoi parle-t-on ? », le 29 septembre 2022

L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Visite du site de l'emprise du projet

Le 6 octobre 2022, avant l'atelier dédié au fonctionnement d'une ISDD, le porteur de projet a proposé aux personnes intéressées une visite du site de l'emprise du projet. Compte tenu de la classification ICPE du terrain, pour des raisons de sécurité la visite a été effectuée en car, en présence des représentants de SARPI MINERAL FRANCE et du garant.

34 personnes ont participé à la visite de l'emprise du projet.

Permanences d'information

4 permanences d'information ont été proposées dans le cadre de la concertation, permettant aux personnes intéressées un temps d'échange individuel avec le porteur de projet :

- Mercredi 5 octobre 2022 à Hersin-Coupigny ;
- Samedi 8 octobre 2022 à Béthune ;
- Jeudi 20 octobre 2022 à Fresnicourt-le-Dolmen ;
- Mercredi 26 octobre 2022 à Barlin.



Permanence d'information dans les locaux de S3PI Artois, le 8 octobre 2022

Réunion publique de synthèse

La réunion publique de synthèse de la concertation s'est déroulée le 27 octobre à la salle des fêtes d'Hersin-Coupigny.

La réunion avait pour objet de restituer au public la synthèse des temps de concertation, de présenter les premiers enseignements que SARPI MINERAL FRANCE tirait de la concertation préalable et les mesures qu'elle jugeait nécessaire de mettre en œuvre pour tenir compte de ces enseignements, et de répondre aux dernières questions.

Environ **250 personnes** ont participé à cette réunion.

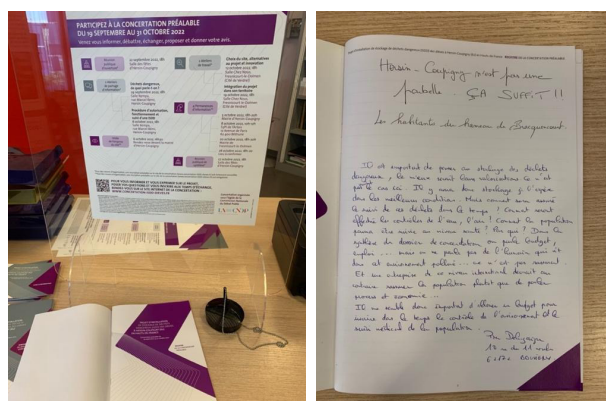


Réunion publique de synthèse, le 27 octobre 2022

Les outils de participation du public





Tout au long de la concertation préalable, le public a pu formuler ses avis, questions et propositions :






- Lors des **temps d'échange** mentionnés ci-dessus ;
- Via la **rubrique participative sur le site internet** de la concertation active du 19 septembre au 31 octobre 2022 ;
- Par courrier, via une **carte T** intégrée au livret d'information et diffusée en 8 000 exemplaires sur le territoire ;
- Dans les **registres papier** mis à disposition dans les mairies de Barlin, de Fresnicourt-le-Dolmen, d'Hersin-Coupigny, au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) ;
- **Auprès de Jean Raymond WATTIEZ**, garant de la concertation, par voie électronique.



Registre papier à la mairie d'Hersin-Coupigny

La concertation en chiffres

INFORMATION ET MOBILISATION DU PUBLIC	
	400 dossiers de concertation
	2 000 synthèses du dossier de concertation
	150 affiches « grand public »
	8 000 livrets d'information avec Carte T intégrée

PARTICIPATION DU PUBLIC	
	Environ 550 participants aux temps d'échange
	296 visiteurs du site internet de la concertation
	48 questions et contributions formulées via le site internet
	7 cartes T retournées
	34 questions et contributions déposées dans les registres papier



**LES PRINCIPALES THÉMATIQUES ABORDÉES
LORS DE LA CONCERTATION ET LES RÉPONSES
APPORTÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET**

Une opposition forte au projet

La concertation préalable a suscité une mobilisation relativement importante, notamment lors des réunions publiques d'ouverture et de synthèse. Les arguments formulés dans le cadre de la concertation ont fait preuve d'une opposition forte des participants au projet porté par SARPI MINERAL FRANCE.

Les pages suivantes du présent document restituent les arguments exprimés tout au long de la concertation à la fois pendant les temps d'échange (réunions publiques, ateliers, permanences) que sur le site internet de la concertation, dans les registres papier ou via les cartes T.

Réponse du porteur de projet

Compte tenu de l'opposition importante contre le projet, SARPI MINERAL FRANCE a souhaité organiser une concertation préalable sous l'égide de la Commission nationale du débat public pour proposer un cadre de débat clair et organisé.

Tout au long de la concertation, le porteur de projet s'est efforcé à fournir une information complète et transparente sur le projet, son contexte et les conditions de son éventuelle réalisation. Il remercie les participants pour leur implication permettant de mieux comprendre les raisons de leur opposition et pouvoir travailler sur des réponses adaptées.

Avis/questions des participants

- *NON ! Pas d'accord pour l'installation de stockage de déchets dangereux. Je trouve que nous sommes assez pollués. Je tiens à garder mon jardin sain. On a déjà des problèmes de pollutions, car j'ai perdu des arbres. Laissez notre ville saine (...)*
- *Je suis CONTRE CE PROJET inutile et de plus on a déjà une activité sur ce site. De plus excepté la dépréciation de la valeur des biens immobiliers pour les habitations environnantes ... est-ce vous qui allez indemniser ? il y a d'autres lieux plus isolés dans les hauts de France. Et ce n'est pas 30 emplois qui vont changer la face de la région*
- *Nous mettrons tout en œuvre pour nous opposer.*
- *Sur le fond quand même, je suis assez halluciné de voir l'ampleur des observations et la cohérence de l'opposition totale, sur tous les plans, à cette installation locale.*

Quelques réserves sur la sincérité et l'intérêt de la concertation

L'initiative de SARPI MINERAL FRANCE d'organiser une concertation préalable a suscité à la fois un accueil favorable et une certaine méfiance.

Dans la mesure où de nombreuses personnes voyaient le projet comme « ficelé », voire « imposé » par l'industriel sans prise en compte de l'avis des populations, le fait de soumettre le projet à un débat ouvert à tous et permettant d'aborder l'ensemble des éléments du projet, y compris son opportunité, a été salué par les habitants et acteurs du territoire. Toutefois, dès son annonce, la démarche a suscité des interrogations quant à son objectif (convaincre ? « faire passer » le projet ?) ou sa sincérité (complétude de l'information diffusée, choix des intervenants, rôle du cabinet de conseil).

Selon plusieurs participants, la concertation a tout de même abouti à un échange constructif et serein avec le maître d'ouvrage, permettant de mieux appréhender les éléments du projet.

Avis/questions des participants

- *Je voudrais simplement dire que, depuis le début, dès la première réunion, on nous a présenté ce processus comme un processus démocratique ; alors que je m'aperçois que tous les intervenants sont partiels.*
- *Je ne mets pas du tout en cause la compétence des géologues qui sont intervenus pour le compte de la société Veolia, SARPI, Suez. Mais j'ai en tête le Comité Permanent Amiante. C'est un comité qui avait été créé, auquel siégeaient des scientifiques. Ces scientifiques ont passé tout leur temps à expliquer qu'un usage modéré de l'amiante permettrait de continuer à l'utiliser. On connaît le problème. Je pense que tout le monde le connaît aujourd'hui. C'est 100 000 morts par an.*
- *Est-ce que toutes ces réunions que vous envisagez feront changer d'avis les hersinois sur l'implantation de votre projet ?*

Réponse du porteur de projet

Compte tenu des interrogations et des oppositions suscitées par le projet, SARPI MINERAL FRANCE a souhaité mettre en place un dispositif permettant d'échanger des arguments sur le projet pour mieux comprendre ceux des opposants, tout en ayant la possibilité d'exposer les raisons et les caractéristiques du projet.

Dans un souci de transparence et afin d'adapter les modalités de la démarche aux attentes du territoire, dès juillet 2022 SARPI MINERAL FRANCE a mis en place un comité de pilotage (COFIL) de la concertation. Composé de trois collèges – élus, associations et autres acteurs du territoire, le comité de pilotage s'est réuni à deux reprises : en juillet 2022 pour débattre du premier dispositif proposé, et au lendemain de la réunion publique d'ouverture pour affiner la suite de la démarche sur la base des premiers arguments et avis exprimés lors de la réunion. En réponse aux remarques des membres du COFIL, le calendrier de la concertation a évolué et le contenu de certains temps d'échange a été complété. Afin de garantir la transparence des échanges, les comptes rendus des réunions du comité de pilotage ont été rendus publics sur le site internet de la concertation.

Concernant le choix des intervenants pour les temps d'échange, le porteur de projet a pris soin de proposer trois types de profils : des experts techniques ayant travaillé sur le projet afin d'expliquer leur méthodologie et les résultats obtenus, des experts indépendants ayant une compétence technique et réglementaire dans les sujets connexes au projet, des témoins ayant accepté de partager leur expertise d'usage du territoire du projet ou leurs expériences en lien avec ce type d'installation.

Tout au long de la concertation, SARPI MINERAL FRANCE est resté à l'écoute des propositions des participants et des membres du comité de pilotage quant au contenu des temps d'échange et a cherché à répondre favorablement à l'ensemble des demandes et/ou suggestions. Par ailleurs, le déroulé de deux ateliers (initialement ateliers « de travail ») a été modifié pendant leur durée, laissant plus de temps aux échanges directs avec le porteur de projet et les experts.

Dans un souci de transparence et de sincérité, les deux réunions publiques et quatre ateliers organisés dans le cadre de la concertation ont fait l'objet de comptes rendus exhaustifs (verbatim) sur la base d'enregistrement des échanges. A la demande des certains participants, leurs noms ont été complétés dans ces documents.

L'objectif d'une concertation préalable n'est pas de convaincre, mais de permettre de s'informer sur le projet et d'exprimer un avis argumenté afin d'éclairer la décision du porteur de projet sur la poursuite ou non du projet et, le cas échéant, sur les conditions de sa réalisation. Pour SARPI MINERAL FRANCE, la concertation préalable sur le projet d'ISDD des dièves – surement perfectible – a rempli cet objectif de manière satisfaisante.

Un sentiment de territoire « sacrifié »

De nombreux participants à la concertation ont argumenté leur opposition au projet par un effet de saturation industrielle du territoire et des impacts, notamment environnementaux et sanitaires, qu'une forte activité industrielle peut induire. Tout en comprenant le principe de proximité et d'autosuffisance régionale en termes de traitement de déchets fixée par la réglementation, certains demandent « pourquoi le Pas-de-Calais ? », territoire, selon eux, historiquement « sacrifié » en termes d'aménagement du territoire et qui continue à en subir les conséquences.

Avis/questions des participants

- *On habite sur un territoire où l'on a connu les souffrances du travail, on s'est sacrifié pour la France, etc. Les souffrances sanitaires, les souffrances environnementales, les industries prédatrices qui viennent, qui rendent la terre polluée et qui nous prennent nos emplois quand même*
- *Nous n'avons eu de cesse collectivement, de par les différents élus qui se sont succédé, d'essayer d'améliorer l'image de ce territoire qui avait, dans des temps pas si éloignés que cela, souffert d'une industrialisation à outrance*
- *Je reviens à cette étude que je conseille à tout le monde (...) regardez notre belle région et regardez le Nord-Pas-de-Calais. Regardez la France, les bassins industriels. On les voit facilement, c'est là où il faut aller mourir.*
- *On est certainement, le Nord et le Pas-de-Calais, parmi les deux départements les plus impactés par ces inégalités. Mais on est juste moches, nous. On est tous consanguins, vous le savez bien, on est tous des ivrognes, des fumeurs. Notre habitat est moche, on peut crever messieurs-dames. A Paris, ils n'en ont rien à carrer, rien à foutre de nos gueules. On est juste là pour crever ici.*
- *Je pense tout bêtement que ce bassin, ce territoire, a déjà bien donné dans le passé avec l'histoire. Il a bien donné aussi parce qu'il y a encore des traces qu'il va devoir traiter pendant des décennies sur son territoire, en termes sociétaux, en termes sociaux et en termes d'environnement.*

Réponse du porteur de projet

Le sentiment qu'expriment certains de vivre sur un territoire sacrifié est sûrement légitime. En effet, la région Hauts-de-France compte aujourd'hui 50% des friches de France. Il est cependant à noter que les ISDD visent justement à accompagner les opérations de dépollution, dans la mesure où une partie des déchets issus de ces opérations est orientée vers les installations de stockage de déchets dangereux. La présence des exutoires facilite donc la résorption des friches, potentiellement dangereuses pour la santé et l'environnement.

Les raisons du choix du site d'Hersin-Coupigny pour le projet d'ISDD ont été présentées à plusieurs reprises pendant la concertation et sont rappelées dans la partie « Un désaccord avec le choix du site » ci-dessous.

Outre ces éléments, il est à noter que les techniques industrielles et la réglementation qui les encadre en termes d'instruction et de suivi évoluent en permanence, devenant plus contraignante et prenant en compte davantage de critères environnementaux et sociétaux.

SARPI MINERAL FRANCE a entendu les craintes des participants quant aux impacts potentiels de la future ISDD. Au-delà des réponses apportées pendant la concertation il a proposé de mettre en place des études et mesures de suivi complémentaires visant à rassurer les populations et à les associer au suivi du fonctionnement de l'installation.

Un consensus sur les nuisances existantes

Au-delà des craintes liées aux impacts potentiels de l'ISDD sur l'environnement naturel et humain, de nombreux participants ont argumenté leur opposition au projet par les nuisances provoquées par les installations situées à proximité du site de projet.

Selon certains, leur perception du projet serait peut-être différente s'ils n'avaient pas affaire à des effets visuels, olfactifs et sonores liés au fonctionnement des installations existantes.

Avis/questions des participants

- *Ce n'est peut-être pas vous, mais en tout cas, il y en a énormément et je vais vous dire : on a compté un camion toutes les 2 minutes, à peu près, donc c'est beaucoup de pollution, déjà, par les camions, du bruit et aussi on a quand même régulièrement des teintes sur nos vitrages blanchâtres et des odeurs.*
- *Depuis 20 ans, on se bat pour que cela se passe mieux. C'est vrai que ça pue, depuis 20 ans, de plus en plus.*
- *En arrivant à Verdrel, on voit une jolie montagne toute blanche*
- *Des goélands qui vont sur la décharge. Ils sont des milliers*
- *En effet, nous subissons déjà l'enfouissement de déchets non dangereux et de déchets d'activités économiques depuis des années. On note depuis maintenant plus d'un an, une réelle pollution visuelle sans aucune explication*
- *Tous les ans, en hiver, on leur dit que ça pue, il y en a marre*

Réponse du porteur de projet

N'étant pas habilité à s'exprimer sur le fonctionnement des installations opérées par d'autres sociétés, SARPI MINERAL FRANCE s'est efforcé d'expliquer en détail le fonctionnement d'une ISDD et les effets potentiels liés à son activité.

Les modalités de fonctionnement et les mesures de sécurité d'une ISDD imposées par la réglementation sont particulièrement strictes.

Le projet d'Hersin-Coupigny étant une installation de stockage de déchets ultimes solides de composition minérale, les déchets fermentescibles pouvant dégager des odeurs ou attirer des animaux ne seront pas acceptés dans cette installation. Par ailleurs, l'ISDD ne générera pas non plus d'envols, compte tenu de la nature même des déchets (plusieurs échantillons ont été présentés durant les temps de la concertation) et de l'emploi des déchets stabilisés pour assurer le recouvrement des déchets.



Échantillons de déchets dangereux qui seraient admis sur le site d'Hersin-Coupigny

L'intégration paysagère de l'installation est réalisée sur la base d'études cartographiques, des investigations terrain et un travail de modélisation-conception. Dans le cadre de la concertation, le porteur de projet a présenté les premiers photomontages illustrant la visibilité de l'ISDD sur son territoire proche. Il a également présenté les mesures d'intégration envisagées par le cadre du projet (écrans paysagers, etc.). En réponse aux remarques de certains participants, des éléments d'information plus complets figurent dans la partie suivante du présent document (réponses aux recommandations du garant).

Concernant le trafic routier lié au projet, il est aujourd'hui estimé à 60 poids-lourds par jour, un nombre faible par rapport au trafic global du secteur. Le raccordement du site aux voies de circulation s'opérerait par des accès existants ne nécessitant pas de création de nouveaux points de raccordement aux voies existantes.

Des craintes fortes sur des impacts potentiels de la future installation, notamment sur la santé

Comme mentionné préalablement, la plupart des arguments contre le projet se basait sur des craintes quant aux impacts potentiels de la future ISDD, les effets sanitaires ayant été mis en avant dans ce cadre.

Les questions des participants portaient à la fois sur le lien entre l'industrie et la santé-environnement de manière générale, et, plus particulièrement, sur l'impact du stockage des déchets dangereux. Les riverains du projet se sont montrés particulièrement méfiants face au manque de recul et un faible nombre d'études scientifiques consacrées à cette thématique.

Avis/questions des participants

- *Où est la nappe phréatique la plus proche ? Quel est le degré de perméabilité des sols ? Quel est le degré de la pente, les coefficients de ruissellement ? Est ce qu'on a des études, de ces 15 à 20 dernières années, sur la perméabilité des sols ?*
- *Vous pouvez m'assurer qu'il n'y aura jamais un gramme par terre, avec le vent qu'on a chez nous ?*
- *Y-aura-t-il de la déforestation ?*
- *Les loyers vont baisser*
- *Si cela n'était pas le cas, vous pourriez avoir recours aux dérogations. C'est très à la mode. Dans tout cela, le risque sanitaire est bien sûr totalement secondaire et occulté*
- *L'humain, le sanitaire, vous n'en avez rien à faire, ce n'est pas votre domaine.*
- *Donc, ce qu'on voudrait c'est que l'ARS intervienne sur la question sanitaire.*
- *Vous nous montrez que les revues manquent de recul par rapport à l'impact sanitaire sur les riverains des sites d'installations de stockage de déchets dangereux. Mais qu'est-ce qu'on fait du principe de précaution ?*
- *Les gens qui proposent cette installation, pensent-ils vraiment au futur pour la santé de nos enfants ?*

> RÉPONSE PAGE SUIVANTE

Réponse du porteur de projet

Compte tenu de nombreuses interrogations concernant les impacts potentiels de la future ISDD, SARPI MINERAL FRANCE a tout d'abord souhaité expliquer aux participants la réglementation à laquelle était soumis ce type d'installation, notamment en termes de surveillance et de suivi. Un représentant de la DREAL Hauts-de-France (unité territoriale Béthune) a ainsi été invité à un atelier pour présenter le dispositif réglementaire applicable aux ISDD et le rôle de l'inspection des installations classées.

Ensuite, le représentant d'un bureau d'études mandaté par SARPI MINERAL FRANCE a expliqué aux participants la méthodologie et les résultats des études de qualification géologique et hydrogéologique ayant permis de déterminer le choix du site du projet et les conditions de sa réalisation. Un représentant du BRGM a quant à lui présenté le rôle et les missions du tiers expert indépendant chargé de rendre un avis sur les résultats des études de qualification menées par le bureau d'études mandaté par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, une écotoxicologue a été invitée à un atelier pour présenter l'état de connaissance des impacts sanitaires des ISDD, et expliquer les mesures existantes de leur suivi (analyses chimiques, biosurveillance). Si le projet se réalisait, SARPI MINERAL FRANCE s'engagerait à mettre en place ce type de mesures, y compris chez l'habitant.

Le porteur de projet a fait également référence à son retour d'expérience sur des installations comparables afin de fournir le maximum d'éléments de réponse aux questions des participants.

Enfin, lors de la réunion publique de synthèse de la concertation, le maître d'ouvrage s'est engagé, entre autres, à demander auprès des services de l'État de renforcer la fréquence de surveillance environnementale et de contrôle des risques. Il accepte, si cela est jugé opportun, la classification SEVESO de l'ISDD des dièves. En effet, cette classification impose une réglementation plus exigeante en matière de prévention et de maîtrise des risques industriels que celle applicable aux sites non classés SEVESO. Dans le cas d'un site de traitement et de stockage de déchets dangereux, le renforcement des exigences préfectorales porterait notamment sur :

- L'obligation de disposer d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) ;
- L'inspection annuelle de ce SGS par les services de la DREAL en charge des risques technologiques ;
- L'obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne (POI), outil de gestion de crise qui définit les moyens et les méthodes opérationnelles pour réagir en cas d'accident, de mener annuellement des exercices de situation d'urgence, ainsi que des exercices en coordination avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à fréquence triennale ;
- L'application prioritaire (par rapport à l'ensemble des ICPE) des modifications réglementaires qui renforcent les prescriptions applicables, notamment à la suite des retours d'expérience issus de l'ensemble des installations SEVESO sur le territoire national.

Afin de proposer aux participants des points de vue variés sur le projet, un temps d'intervention a été accordé aux représentants du collectif des opposants lors de deux ateliers thématiques (choix du site, intégration du projet dans son territoire).

Des craintes relatives à l'effet cumulé

Dans la continuité des avis et interrogations mentionnés ci-dessus, les participants à la concertation ont exprimé également leur crainte quant aux impacts environnementaux et sanitaires cumulés des industries locales et de l'effet qu'aurait dans ce cadre la future ISDD.

Avis/questions des participants

- *On s'intéresse aux impacts potentiels de ce centre de stockage. Or, à côté, on a, c'est sur la carte, d'autres activités et une usine d'enrobés. Dans quelle mesure peut-on prendre en compte l'ensemble de ces pollutions ? On surajoute. C'est quoi la loi ?*
- *J'ai rappelé pendant le comité de pilotage et je le dis ici au grand public, c'est volontaire de ma part, qu'il y avait des effets conjugués des différentes industries, qui pouvaient devenir très dangereux et qu'il fallait mesurer ces impacts des déchets.*
- *C'est bien pour cela qu'on se bat : l'accumulation de sites polluants autour.*
- *Monsieur le Garant, voyez la difficulté de dissocier le projet avec les sites existants. C'est pratiquement impossible.*

Réponse du porteur de projet

La réglementation oblige le porteur de projet à prendre en compte les effets potentiels du projet cumulés aux effets des installations et projets existants.

Le projet d'ISDD à Hersin-Coupigny fait l'objet d'une étude d'impact, dont l'un des volets est consacré à cette question.

La complétude de l'étude d'impact et l'appréciation des effets cumulés que le projet pourrait avoir sur l'environnement avec les incidences des autres installations existantes sont instruites par les services de l'Etat à travers l'ARS. En outre, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) exprime également un avis indépendant afin de contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales.

Dans le cadre de la procédure administrative, les services de l'Etat vérifient également la suffisance de l'étude d'impact.

L'étude d'impact et donc l'évaluation des effets cumulés font partie du dossier d'autorisation environnementale qui est mis à disposition du public pendant l'enquête publique, qui précède la décision préfectorale d'autoriser ou non la réalisation du projet.

Une perte de confiance vis-à-vis des industriels et des institutions

Tout au long de la concertation, le porteur de projet a ressenti une méfiance importante des participants vis-à-vis de sa démarche, des industriels de manière générale, mais aussi des institutions, dont l'indépendance a souvent été remise en question. L'actualité locale avec, notamment, des cas de saturnisme détectés chez des enfants habitant à proximité de l'ancien site de Metaleurop sur lesquels les participants se sont appuyés à plusieurs reprises, avait accentué cette méfiance.

Avis/questions des participants

- *Comment peut-on imaginer qu'une société privée, cherchant le profit maximum, puisse refuser des déchets dangereux « limite » en matière de réglementation ? (...) Techniquement et financièrement ce ne sont des promesses « électorales » qui n'engagent que ceux qui les croient !*
- *On va toujours perdre à cause de la loi, parce qu'elle est faite par l'industriel et pour l'industriel.*
- *Dans le cas d'un site de stockage de déchets dangereux, peu importe où il se trouve, qui va contrôler le bon stockage des déchets ? A quelle fréquence ? Comment cela se fait ? Vu comment cela se fait actuellement, les dépôts sur Hersin, j'ai des doutes sur ce contrôle.*
- *Aujourd'hui, on est face à des institutions qui n'écoutent pas la population, qui en permanence parlent de démocratie, qui sont installées dans un régalien à l'ancienne qui pose quand même de gros problèmes.*
- *Bref, vous en avez des dérogations comme pour l'amiante. C'est interdit au début. Par dérogation, on est autorisé. Demain, qui vous dit que dans l'ISDD, il n'y aura pas du radioactif ? Peut-être qu'un jour, il y aura dérogation.*

Réponse du porteur de projet

Tout au long de la concertation, SARPI MINERAL FRANCE a tenté de gagner la confiance des participants en fournissant l'information sur le projet la plus complète possible et en répondant en toute transparence aux questions posées.

Lors des différents temps d'échanges, l'exigence de la réglementation applicable aux ISDD a été soulignée, que ce soit par les services de la DREAL, un avocat de l'environnement spécialisée dans le traitement des déchets ou une élue accueillant sur sa commune une installation comparable. Il a été rappelé l'importance de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, impliquant à la fois les services de l'État, mais aussi la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, de manière indépendante. Le représentant de la DREAL a également expliqué le rôle de la police de l'environnement garanti par l'inspection des installations classées.

Pour faire preuve de sa volonté de transparence, si le projet se réalisait, le porteur de projet s'est engagé à poursuivre le dialogue avec le territoire après la concertation préalable et de continuer à partager les éléments du projet.

Un désaccord avec le choix du site

Les participants à la concertation ont expliqué à plusieurs reprises que leur opposition au projet n'était pas une opposition contre les ISDD de manière générale, mais contre une ISDD à Hersin-Coupigny. Il est d'ailleurs admis à travers les propos des participants qu'une ISDD en Hauts-de-France serait nécessaire.

SARPI MINERAL FRANCE a présenté les raisons l'ayant mené à privilégier le site d'Hersin-Coupigny, mais ces explications n'ont pas été considérées comme satisfaisantes. Au-delà de la question des risques minier et sismique – non-négligeables selon les participants – ces derniers auraient souhaité disposer d'éléments de comparaison entre plusieurs propositions de localisation, notamment plus éloignées des habitations. Certains ont mentionné dans ce cadre une étude de plus de 130 sites potentiels au nord de Paris réalisée à une époque par un autre industriel, voire proposé eux-mêmes des solutions alternatives.

Avis/questions des participants

- *La pire des solutions ? Soyons un peu sérieux, c'est chez nous. Vous l'aurez compris, c'est le trop plein.*
- *Moi, il y a quand même quelque chose qui me choque beaucoup dans cette étude préliminaire. C'est que, dans l'étude préalable, dans les alternatives de ce qui est proposé aujourd'hui, on s'est cantonné uniquement à l'étude de deux sites, si j'ai bien compris : le site d'Hersin et le site de Douchy. Est-ce que vous avez étudié les possibilités sur d'autres sites, y compris ceux qui ne sont pas sur vos propriétés ?*
- *Le site d'Hersin-Coupigny : Situé dans une ancienne carrière calcaire au pied des collines de l'Artois, zone captante essentielle de la nappe d'eau souterraine de très bonne qualité essentielle pour tout son versant nord-est + Exposition sismique centennale avérée + Zone impactée par des cavités souterraines et minières entraînant une probabilité de mouvements ou d'affaissements significatifs du sol de plusieurs mètres + commune exposée à un risque important d'inondation pouvant affecter le site ISDD (exposé à des affaissements) ;*
- *Vous aurez beau mettre des bâches et de l'argile, cela va craquer.*
- *Chacun d'entre nous comprend qu'un centre de stockage des déchets dangereux peut être construit dans cette région des Hauts-de-France, mais pas à Hersin-Coupigny*

> RÉPONSE PAGE SUIVANTE

Réponse du porteur de projet

SARPI MINERAL FRANCE a proposé un atelier thématique dédié aux raisons du choix du site et à l'innovation technologique dans le cadre du traitement des déchets.

Le porteur de projet a présenté les critères d'implantation obligatoires (critères régaliens) devant être pris en compte dans la recherche des sites pouvant accueillir une ISDD (compatibilité du contexte hydrologique et hydrogéologique local, compatibilité au volet déchets du SRADDET, compatibilité des usages dans une bande de 200 mètres autour des casiers de stockage, zéro artificialisation nette, compatibilité aux règles locales d'urbanisme, maîtrise foncière, compatibilité aux plans de prévention des risques, principe de proximité), ainsi que les critères non obligatoires mais recherchés par SARPI MINERAL FRANCE dans un souci de sécurité et d'intégration dans le territoire (accès compatibles préexistants, possibilité de raccordement aux réseaux, facilité d'intégration paysagère, défrichement limité).

Selon ses investigations, le site d'Hersin-Coupigny répond favorablement à l'ensemble de ces critères. Une attention particulière a été accordée à la question de la compatibilité du contexte hydrologique et hydrogéologique local au travers d'une présentation dédiée par un représentant du bureau d'études l'ayant étudiée, et par un représentant du BRGM ayant validé en tant que tiers expert indépendant les résultats des études de qualification géologique et hydrogéologique et formulé plusieurs préconisations.

Certains critères énumérés ci-dessus sont jugés insuffisants selon les participants, notamment la distance réglementaire entre les casiers de stockage et autres usages, dont les habitations. SARPI MINERAL FRANCE tient à rappeler que le projet prévoit 400 mètres de distance, ce qui représente le double de la distance réglementaire autorisée.

A la demande des participants, le porteur de projet a présenté en détail, en réunion publique de synthèse et via un support mis à disposition sur le site de la concertation, les raisons pour lesquelles une localisation alternative au site d'Hersin-Coupigny – un site dans le secteur valenciennois (Douchy-Les-Mines/Haulchin/Thiant) – n'a pas été retenue. En effet, il s'agissait notamment d'une compatibilité partielle avec le PLU, d'une consommation d'espaces naturels et agricoles incompatible à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et d'une intégration paysagère complexe.

Concernant les propositions d'implantations alternatives formulées par les participants (Boves, Crépy-en-Valois, Grisolles, Allemant), le porteur de projet remercie les personnes impliquées et tient à préciser que ces propositions, indépendamment des opérateurs en charge de ces installations, ne lui paraissent pas adaptées pour plusieurs raisons, notamment :

- Les emprises foncières des sites de Boves, Crépy-en-Valois et Grisolles sont actuellement dédiées au stockage de déchets non dangereux (ISDND) nécessaires à satisfaire les besoins de traitement des déchets non dangereux des activités économiques et des collectivités. Ces installations, toujours en activité, sont retenues dans le SRADDET en tant que telles (tableau 57 en annexe du PRPGD – volet déchets du SRADDET).

Par ailleurs, le site de Crépy en Valois ne présente les caractéristiques géologiques compatibles à l'implantation d'une ISDD. Celui d'Allemant est une ancienne ISDND actuellement en suivi post-exploitation suite à la cessation d'activité survenue en 2016 à l'issue du comblement des capacités techniques et autorisées.

- Le choix d'un projet dans les environs de ces installations ne permettrait pas la prise en compte de l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) fixé par la loi Climat et Résilience en raison de la consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

- En outre, en comparaison du projet d'ISDD de dièves, leur localisation géographique s'éloigne du barycentre des gisements pris en compte pour l'étude de projet, notamment celui des Centres de Valorisation Énergétiques (CVE), des gigafactories en cours de développement et des friches industrielles et minières (cf. Réponse ci-dessous à la recommandation du garant n°1 – *Approfondir les informations sur les sources de production des déchets dangereux, les auteurs, les détenteurs et leur localisation*). Pour mémoire, 8 des 9 CVE ainsi que les 3 gigafactories projetées en région Hauts-de-France sont implantés dans le Nord et le Pas-de-Calais. Leur barycentre se situe à proximité immédiate de l'emprise du projet ISDD des dièves.

Des interrogations sur la prise en compte de l'impact du changement climatique

Les aléas climatiques de l'été 2022 ont suscité des questions quant à la pérennité du projet au regard du changement climatique et la pertinence des études, plus particulièrement celles concernant le contexte hydrologique et hydrogéologique local.

La fragilité de la ressource en eau et l'impact des températures élevées sur l'argile, matériau de nature imperméable constituant une barrière de sécurité passive des casiers de stockage de déchets dangereux, ont fait l'objet de nombreuses interrogations.

Les participants ont souligné l'importance des évolutions en cours et l'absence de recul scientifique dans le domaine, donc l'absence de mesures de sécurité adaptées.

Avis/questions des participants

- *L'impact de la sécheresse, notamment cet été, tout le monde a quand même été vachement marqué par la sécheresse. Par rapport à vos études de 2016 et aujourd'hui, est-ce que vous ne pensez pas qu'il faudrait revoir ? Est-ce que cela a une incidence ?*
- *Le deuxième point, sur les eaux pluviales. On est en année de sécheresse. Vous savez, Messieurs les géologues, que l'argile se dessèche. Et quand cela se dessèche, cela fait des dégâts. Donc, il serait bien qu'il y ait une étude de crise, de situation de crise, à horizon 25 ans. Comment va se comporter l'argile que vous allez rajouter et comment va se comporter l'argile qui est déjà en place, y compris dans les failles ?*
- *Je connais un peu les réglementations. Je sais qu'elles changent. Je sais aussi que les temps changent. Je sais aussi que les sécheresses vont changer. Je sais aussi que les quantités de pluie, qui vont tomber, dans 20, dans 30 ans, vont changer significativement.*

Réponse du porteur de projet

La question de l'impact des aléas climatiques sur le projet a été abordée durant l'atelier thématique n°2 du 6 octobre 2022 dédié au fonctionnement d'une ISDD. Le verbatim de cet atelier est consultable sur le site internet de la concertation (www.concertation-asdd-dieves.fr / rubrique Concertation / Comptes rendus des réunions).

En ce qui concerne le comportement des argiles en période de sécheresse, il convient de rappeler que dans le cadre du projet, les matériaux argileux seront situés à plusieurs mètres de profondeur, confinés sous une barrière de sécurité active composée d'une géomembrane et d'un système de drainage, et ne subiront donc pas d'effet de retrait-gonflement, qui concerne les sols peu profonds.

Les aménagements imposés par la réglementation prévoient que les lixiviats produits dans les casiers soient pompés pour être stockés dans des bassins de stockage et de contrôle étanche en vue de leur réutilisation pour satisfaire les besoins en eau de l'usine PSS. Aussi, le fond des casiers ne présente pas de charge hydraulique permanente risquant de générer des sollicitations de la double barrière de sécurité (barrières de sécurité passive et active).

Les phasages d'exploitation d'une ISDD sont conçus pour limiter la production de lixiviats. L'exploitant de l'installation opère de sorte que les surfaces exposées à la pluie soient les plus réduites possibles et procède à un réaménagement progressif assurant une étanchéité en surface limitant les entrées d'eau.

Enfin, compte tenu de la nature des déchets stockés, la production de lixiviats en casier est rapidement interrompue après finalisation de la couverture finale sur l'intégralité des surfaces exposées.

En ce qui concerne la prise en compte de l'évolution potentielle des événements pluvieux exceptionnels, le dossier de demande d'autorisation comporte une description détaillée des mesures mises en œuvre par application de la doctrine la plus conservatrice parmi les différentes exigences applicables au territoire de l'emprise du projet.

Une absence de confiance dans le porteur du projet et une remise en cause du modèle économique

Comme mentionné précédemment (*Une perte de confiance vis-à-vis des industriels et des institutions*), tout au long de la concertation les participants ont manifesté leur méfiance à l'égard du porteur de projet.

Cette méfiance a sûrement été accentuée par le fait que le projet, lancé par la société IWS MINERALS FRANCE, filiale du groupe SUEZ, soit poursuivi par SARPI MINERAL FRANCE, filiale du groupe Veolia, sur un terrain appartenant initialement à SUEZ.

Aussi, le projet d'implantation à Hersin-Coupigny a souvent été présenté comme résultant d'une simple équation économique de la part de SARPI MINERAL FRANCE, prévalant sur les critères environnementaux et sociétaux.

Avis/questions des participants

- *Je pense que ça s'arrête là : les bénéficiaires de ne pas chercher un autre site qu'Hersin-Coupigny, parce que vous êtes propriétaire de ce lieu. Il y a d'autres endroits où il y a cette fameuse argile, cette fameuse configuration, dont vous nous faites l'éloge. Mais vous ne voulez pas investir, alors que Veolia fait des bénéfices ou un chiffre d'affaires, la subtilité m'échappe, record.*
- *Je veux relever la malhonnêteté intellectuelle de SARPI*
- *Lors de la réunion, la direction de SARPI, se dédouane de nuisance en narguant le fait que l'ISDND est gérée par un concurrent et non par VEOLIA. Afin de traiter le sujet dans sa globalité d'un point de vue géographique, économique et environnemental, pouvez-vous nous confirmer que le projet est à l'initiative du groupe SUEZ, propriétaire des lieux jusqu'à peu et propriétaire de ISDND et de SCORI ?*
- *D'accord, nous sommes sur un projet ISDD porté par Sarpi. Ceci dit, toutes les études géologiques qui ont été notées, qui nous ont été commentées, ont été faites avant que Suez devienne Sarpi. Elles ont donc été donc portées par les établissements Suez. Je comprends que Monsieur Grux ne puisse pas faire tout ce qu'il veut, par rapport à son concurrent Suez. Ce que je ne comprends pas, c'est comment on peut utiliser les études du concurrent.*
- *La réponse est évidente, c'est une affaire financière, de gros sous, de rentabilité.*

Réponse du porteur de projet

Le projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny a été initié en 2018 par IWS MINERALS FRANCE, filiale du groupe SUEZ spécialisée dans le stockage sécurisé de déchets minéraux dangereux ultimes, le stockage de déchets non dangereux ultimes, la valorisation du biogaz, et le traitement et la valorisation de terres et sédiments pollués.

A la suite de l'Offre Publique d'Achat (OPA) réalisée par VEOLIA sur SUEZ en 2022, un certain nombre d'activités liées à la valorisation et au traitement des déchets dangereux ont intégré SARPI, filiale de VEOLIA dédiée à la gestion des déchets dangereux en Europe. Aussi, SARPI a intégré les ISDD de Drambon, de Bellegarde et de Laimont, les plateformes de traitement et de valorisation de terres polluées, l'unité de valorisation de REFIOM Résolest, et Géode Foncière, propriétaire du foncier d'Hersin-Coupigny. SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE n'est donc plus le porteur du projet d'ISDD à Hersin-Coupigny.

Le porteur actuel du projet est SARPI MINERAL FRANCE. Le transfert du projet a été accompagné d'une cession des études le concernant, ainsi que d'un certain nombre de brevets. Depuis août 2022, les sociétés IWS MINERALS FRANCE et SARPI MINERAL FRANCE sont donc entièrement séparées.

Concernant le choix du site, comme mentionné précédemment, il a été conditionné par un nombre de critères à remplir. La maîtrise foncière constitue l'un des critères régaliens à respecter, elle est donc naturellement prise en compte dans le choix du site d'Hersin-Coupigny, sans pour autant prévaloir sur les autres critères fixés par la réglementation.

Un accord sur la nécessité de ce type d'outil en Hauts-de-France et des interrogations sur la recherche effective des technologies alternatives et des solutions de réduction

Le débat sur le projet d'ISDD à Hersin-Coupigny a naturellement suscité des interrogations ou remarques d'ordre général sur le modèle de gestion des déchets et la nécessité de leur réduction. De nombreuses questions et propositions portaient sur les alternatives au stockage.

Avis/questions des participants

- *On n'est pas contre les ISDD. On est bien conscient qu'il faut trouver des endroits pour entreposer tout cela. On est contre l'ISDD à Hersin-Coupigny.*
- *Il faut une technique d'enfouissement et de stockage, on en est conscient. Mais nous sommes contre l'implantation à Hersin, le site étant trop proche des habitations et venant à saturation des trop nombreux autres sites polluants existants.*
- *Effectivement, ce ne sont pas vos déchets, ce sont les nôtres. Ce sont des déchets qui sont produits par des industries qui nous vendent des produits dont nous avons besoin, donc y compris les refiom.*
- *Arrêtons d'enterrer, valorisons ces déchets. Arrivez donc plutôt avec des projets pour l'inertier, cette amiante.*
- *Veolia nous dira que le terrain disponible ne peut être destiné qu'à l'industrie, selon le plan local d'urbanisme. Certes. Proposez-nous donc un laboratoire de recherches, sans rejets dans l'air, ni dans l'eau, ni dans le sol, et qui trouvera peut-être une solution nouvelle au traitement des déchets.*
- *On aura beau dire qu'il restera toujours une part de déchets, oui, c'est vrai, probablement dans l'instant T. Mais ce n'est pas une raison pour s'émanciper de cette recherche encore plus poussée pour réduire cette part de déchets et la rendre la plus inerte possible.*
- *Évidemment, on est conscient de la nécessité de l'ISDD en Haut-de-France, mais effectivement pas tel que vous vous le dites tout à l'heure.*

Réponse du porteur de projet

Lors de l'atelier n°3 dédié au choix du site et à l'innovation, le porteur de projet a présenté des procédés permettant de réduire le stockage de déchets dangereux, par exemple la valorisation des REFIO avec le procédé RESOLEST (lavage des résidus les plus solubles). Il a également indiqué les axes de recherche et de développement relatifs à la valorisation des déchets dangereux minéraux. Le verbatim de cet atelier et le support de présentation sont consultables sur le site internet de la concertation (www.concertation-asdd-dieves.fr / rubrique Concertation / Comptes rendus des réunions).

Concernant l'amiante, le seul procédé alternatif existant au stockage est celui de la vitrification proposée par la société Inertam (capacité 30 t/j, 7 000 t/an) dont les capacités ne sauraient satisfaire l'ensemble des besoins de traitement en France (300 000 à 600 000 t/an). Plusieurs pilotes sont actuellement à l'étude, néanmoins leur niveau de maturité ne permet pas d'envisager un développement à court terme à une échelle industrielle compatible aux besoins de traitement. Pour plus d'information, il est possible de se référer à la feuille de route pour le traitement des déchets amiantés établie en application de l'article 114 de la loi AGECE (anti-gaspillage pour une économie circulaire) :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/dechets-amiante.pdf?v=1667228240

Par ailleurs, il est à noter que l'ambition nationale et régionale de réindustrialisation fait augmenter les besoins en matière de traitement des déchets dangereux. A titre d'exemple, le développement de la filière « batterie » autour des trois projets de *gigafactories* va nécessiter une réponse adaptée pour l'élimination des fractions résiduelles non valorisables générées en fin de cycle de traitement des rebuts de production et de cycle de vie de la batterie.

De la même manière, les objectifs règlementaires de valorisation énergétique et de réduction de stockage de déchets non dangereux favorisent l'émergence de nouvelles filières de valorisation thermique, comme les chaudières CSR (combustibles solides de récupération) ou biomasse. Cette évolution permet de réduire les besoins de stockage en ISDD, tout en augmentant de la production des résidus d'épuration des fumées générées par l'activité de ces chaudières, ce qui créera de nouveaux besoins de stockage de déchets dangereux de composition minérale en ISDD.

Des éléments d'information complémentaires concernant les alternatives au stockage de déchets dangereux sont développées ci-après, dans les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations du garant.

Un ressenti de la non-prise en compte du facteur humain

Certains participants à la concertation se sont enfin interrogés si, outre les critères techniques ou réglementaires, le facteur humain, avec la proximité des habitations, d'une école et d'autres activités avait été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet.

Avis/questions des participants

- *Pourquoi ne pas privilégier un lieu loin de toute population ? D'autres sites d'enfouissement existent à moins de 80km*
- *Est-ce que vous pouvez faire, effectivement, des vérifications chez l'habitant ? Parce que notre terrain étant juste attenant au vôtre, est-ce que vous pouvez faire des vérifications chez l'habitant ?*
- *Mais je voulais quand même rappeler qu'il y a une part humaine aussi. Moi, mon règlement, de temps en temps, je l'adaptais aux circonstances*
- *Elles sont où nos vies dans tout cela ?*
- *On vient d'avoir une superbe présentation. Je ne sais pas si vous avez entendu le mot habitant, population, être humain. Ce n'est pas le problème du jour.*

Réponse du porteur de projet

Le facteur humain est bien évidemment pris en compte par la réglementation qui fixe les modalités d'implantation d'une installation de stockage de déchets dangereux et à laquelle le porteur de projet se plie de manière très stricte.

Ayant entendu les interrogations et craintes des habitants vis-à-vis du projet d'ISDD à Hersin-Coupigny, SARPI MINERAL FRANCE a fait le choix d'engager une concertation préalable volontaire pour pouvoir présenter tous les éléments du projet de manière complète et transparente, et de répondre à l'ensemble des questions.

Conformément à l'engagement formulé lors de la réunion publique de synthèse de la concertation, afin de maintenir le dialogue avec les habitants et acteurs du territoire, le maître d'ouvrage souhaite poursuivre la concertation, jusqu'à, le cas échéant, l'enquête publique, si ce dernier est poursuivi jusque-là. Dans cette perspective, il sollicitera la Commission nationale du débat public pour la nomination d'un garant pouvant accompagner cette démarche.

Dans le cas où le projet serait autorisé, le dialogue avec le territoire continuerait au travers d'une instance collégiale de dialogue et de suivi, dont les modalités de fonctionnement seraient définies lors de la concertation continue, notamment en lien avec le comité de pilotage de la concertation, qui sera maintenu tout au long de cette concertation.

**LES RÉPONSES APPORTÉES
PAR SARPI MINERAL FRANCE
AUX QUESTIONS ET
RECOMMANDATIONS DU GARANT**

SUITES À DONNER À DES INTERROGATIONS AYANT ÉMERGÉ MAIS N'AYANT PAS TROUVÉ DE RÉPONSE

1. Apporter plus de précisions sur les sources des études relatives au risque d'effondrement dû aux cavités minières

En complément des informations fournies et des réponses apportées pendant la concertation préalable, qui sont consultables sur le site internet de la concertation (www.concertation-asdd-dieves.fr / rubrique Concertation / Comptes rendus des réunions), les ressources suivantes peuvent être consultées pour approfondir la question du risque minier :

- Inventaire des risques définis sur le site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires qui mentionne l'aléa minier sur la commune d'Hersin-Coupigny ;

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

- Rapport R 40882 de février 2000 du BRGM relatif à l'analyse des zones tectoniques à l'ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Incidence sur les plans d'occupation du sol de la DREAL Nord-Pas-De-Calais.

<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RR-40882-FR.pdf>

- Banque de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM qui répertorie tous les sondages référencés de plus de 10 m de profondeur. Les 2 puits sont notés sous les références BSS :

- Puits g : 00196X0125/PH d'une profondeur de 825 m (fond à -718,92 m NGF)
- Puits g bis : 00196X0013/PH d'une profondeur de 701,1 m (fond à -595,03 m NGF)

<https://infoterre.brgm.fr/page/banque-sol-bss>

- Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas Miniers de la DDTM qui fait état de tous les aléas liés aux puits minières et aux galeries

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/24477/171233/file/Guide%20d'instruction.pdf>

- Cahiers applicatifs de la DDTM (préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas minières) à l'attention des communes pour prendre en compte l'aléa minier (zones de restriction d'usage des sols et trame d'inconstructibilité)

Le document n'est pas consultable en ligne

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Hersin-Coupigny

<https://ville-hersin-coupigny.fr/notre-commune/plan-local-durbanisme/>

- Avis rendu sur le projet porté par SARPI MINERAL FRANCE de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en référence à GEODERIS (expert de l'État qui a déterminé et cartographié les aléas minières liés aux anciens travaux minières du bassin minier du Nord Pas-de-Calais).

La prise en compte de cet avis sera explicitée dans le DDAE.

2. Approfondir les études sur l'intégration paysagère et répondre aux inquiétudes sur la visibilité du dôme en phase finale d'exploitation

Les dispositions envisagées en matière d'intégration paysagère ont été largement abordées lors de la concertation préalable, notamment durant l'atelier n°4 : « Intégration du projet dans son territoire » organisé à Fresnicourt-le-Dolmen, le 19 octobre 2022. Le compte-rendu exhaustif de cet atelier est disponible sur le site internet de la concertation (www.concertation-isdd-dieves.fr / rubrique Concertation / Comptes rendus des réunions).

Dans le cadre de cet atelier, SARPI MINERAL FRANCE a précisé la méthodologie mise en œuvre pour définir les mesures d'intégration paysagère du projet. Sa réalisation est confiée à un bureau d'étude spécialisé et s'organise de la manière suivante :

- Diagnostic de la situation existante basé sur une approche cartographique complétée de visites aux environs du projet ;
- Modélisation des impacts visuels potentiels du projet au regard de l'état existant de l'environnement du projet ;

LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT

- Définition des mesures d'intégration paysagère adaptées afin d'assurer la meilleure intégration possible du projet dans l'environnement local existant.

La procédure est effectuée à différentes échelles du territoire à partir de prises de vue éloignées et rapprochées en tenant compte de la topographie naturelle et projetée, et en sélectionnant les angles de vue les plus exposants et potentiellement les plus impactants au regard du projet.

Des extraits des études en cours basés principalement sur des photomontages avant-après ont été présentés aux participants de l'atelier précité pour illustrer les mesures envisagées. Ils sont joints au compte rendu de cet atelier et consultable sur le site internet de la concertation.

Il convient de rappeler que les esquisses présentées durant l'atelier étaient issues d'une étude en cours qui a vocation à constituer le volet paysager du dossier, qui sera consultable dans le cadre de l'enquête publique, si le projet est poursuivi jusque-là.

Pour compléter l'information présentée lors de cet atelier, il est précisé ici que cette étude approfondie comportera un ensemble d'informations très détaillées, présentées de manière structurée suivant un format généralement organisé de la manière suivante :

- Contexte départemental et régional ;
- Description des éléments du projet d'ISDD ;
- Préconisations paysagères ;
- Contexte local ;
- Les aires d'étude ;
- Carnet de photomontages ;
- Synthèse des impacts paysagers ;
- Composantes paysagères ;
- Perceptions visuelles ;
- Synthèse des sensibilités patrimoniales et paysagères ;
- Composantes paysagères - éléments de patrimoine ;
- Perceptions visuelles depuis les lieux de vie ;
- Perceptions visuelles depuis les sites naturels et de loisirs ;

SARPI MINERAL FRANCE a entendu les attentes exprimées par les riverains quant à la prise en compte de l'enjeu de l'intégration paysagère comme l'un des éléments essentiels d'intégration globale du projet dans l'environnement existant. Il a donc été décidé de compléter les éléments d'information et de présentation sur ce volet-là, afin que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte également :

- Des prises de vue de la situation actuelle et projetée (photomontage) en période hivernale afin de tenir compte de l'absence de végétation verdoyante ;
- Des prises de vue complémentaires et photomontages associés depuis le hameau de Verdrel sur la commune de Fresnicourt-le-Dolmen à une distance plus rapprochée du projet, ainsi que depuis les habitations les plus proches du hameau de Bracquencourt sur la commune d'Hersin-Coupigny (chemin de la Haie Lassus).

Pour les vues depuis le hameau de Bracquencourt, sera également étudiée la possibilité d'un montage graphique permettant de transposer l'état existant sur lequel serait intégré le projet en arrière-plan afin d'observer de manière aisée l'efficacité de la topographie et de la végétation en matière d'écran visuel.

- Des indications plus explicites à partir de profils altimétriques (outils graphiques permettant de déterminer l'altitude pour un point précis ou une suite de points) permettant une meilleure appréciation du rôle d'écran naturel que peuvent constituer la topographie des lieux en périphérie du projet et la végétation existante, maintenues dans le cadre du projet.

Dans la mesure du possible, ces éléments seront présentés dans le cadre de la concertation continue.

3. Répondre aux demandes formulées concernant les emplacements de l'unité de stabilisation-solidification et de préparation mécanique des matériaux estimés trop proches des zones habitées et d'un établissement scolaire

Il convient de rappeler en préambule que la réglementation prescrit pour les casiers de stockage de déchets dangereux un éloignement de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation selon les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le projet d'ISDD étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), son dossier de demande d'autorisation environnementale comportera une Étude De Dangers (EDD). Cette dernière définit en fonction des scénarios étudiés (incendie, explosion, etc.) des limites pour lesquelles une distance d'éloignement doit être respectée depuis l'ensemble des équipements et infrastructures de l'installation. Pour les ISDD exploitées en France, les études de dangers fixent des distances généralement de quelques mètres qui, par conséquent, demeurent contenues à l'intérieur même des périmètres des installations.

Le projet de création d'une ISDD requiert, outre les casiers de stockage de déchets, des infrastructures nécessaires à la prise en charge des déchets sur l'installation afin d'apporter les garanties sanitaires, environnementales et de sécurité industrielle :

- Un local de contrôle des accès à l'installation devant, par définition, être implanté dans l'emprise du projet vers l'entrée prévue pour l'accès à l'installation ;
- Des locaux administratifs et des locaux sociaux pour le personnel interne et extérieur à l'établissement, ainsi qu'un laboratoire d'analyses ;

Il est à noter que pour des raisons de sobriété énergétique du projet, l'ensemble de ces infrastructures a été conçu en un seul et même bloc.

- Une usine de stabilisation-solidification des déchets (usine PSS) nécessitant cette opération avant stockage dans les casiers. Sont adossés à cette usine différentes emprises de stockage en fonction des caractéristiques des déchets (silos pour des déchets vrac pulvérulents, fosses pour les déchets vracs, local pour les déchets conditionnés en big bag).

Dans le cadre du projet d'Hersin-Coupigny, les critères suivants ont été pris en compte dans la conception du projet :

- Respect d'un éloignement minimal de 200 mètres de l'activité de stockage des déchets avec toute activité incompatible à celle-ci, notamment habitations et établissements recevant du public (l'objectif de SARPI MINERAL FRANCE étant d'implanter les casiers le plus loin possible des habitations) ;
- Implantation des casiers de stockage sur un terrain dont les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques répondent aux exigences réglementaires ;
- Implantation des casiers de stockage en aval des infrastructures de contrôle et de stabilisation éventuelle.

Ces trois critères confèrent donc aux casiers de stockage de déchets la priorité dans la hiérarchie des choix d'implantation des différentes activités du projet sur son emprise. En l'occurrence, le respect de ces exigences a conduit à réserver la partie Sud de l'emprise du projet pour la réalisation des casiers de stockage des déchets sur une surface couvrant environ 50% de l'emprise totale du projet.

Les casiers projetés seraient éloignés de plus de 400 mètres des premières habitations, soit à une distance correspondant à plus du double de celle prescrite par la réglementation.

Les critères suivants ont également été pris en compte dans la conception du projet :

- Nécessité de disposer d'infrastructures routières internes adaptées à la prise en charge des déchets, de voies de circulation dotées des équipements de contrôles (portiques de contrôle d'absence de radioactivité et ponts bascules dédiés à l'enregistrement des pesées d'entrée/sortie) et de zones d'attente et de stationnement permettant d'éviter de perturber le trafic à l'extérieur de l'installation ;

LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT

- Nécessité d'implanter l'usine PSS en aval des locaux de contrôle (réception et laboratoire) et en amont des casiers de stockage de déchets pour des raisons logistiques mais également de gestion séparative des eaux ;
- Respect des préconisations issues des différents plans de prévention opposables, comme celles liées à la présence des puits miniers 9 et 9 bis qui justifient la trajectoire des voies de circulation interne ;
- Prise en compte de la gestion séparative des eaux de ruissellement interne. Le dimensionnement des capacités de stockage et la topographie des terrains en constituent les données d'entrées déterminantes pour définir leur lieu d'implantation (surface occupée et gestion gravitaire assurant un fonctionnement permanent sans recourir à des stations de relevage consommatrice et tributaire d'énergie électrique).

La prise en compte de l'ensemble de ces critères justifie le choix d'implantation de l'usine PSS tel que présenté sur le plan d'ensemble ci-dessous.

Il est à noter que l'usine PSS n'est à l'origine d'aucun rejet atmosphérique ni aqueux et que la réglementation n'impose pas de bande d'isolement par rapport aux activités et occupations environnantes.

Les distances d'effets potentiels définies par l'étude de dangers sont toutefois prises en compte. Selon les premiers résultats de l'étude de dangers du projet d'Hersin-Coupigny, cette distance n'excède pas 15 mètres.

En résumé, la conception du projet présente les distances suivantes :

- A partir de limites du casier de stockage :
 - Plus de 400 mètres par rapport aux premières habitations du hameau de Bracquencourt ;
 - Plus de 400 mètres par rapport à l'école la plus proche ;

Soit plus du double de la distance d'éloignement prescrite par la réglementation.

- A partir de l'usine PSS :

- 380 mètres par rapport aux premières habitations du hameau de Bracquencourt ;
- 350 mètres par rapport à l'école la plus proche

Soit 23 fois la distance de sécurité définie par l'étude de dangers relative au projet.



Vue aérienne du projet d'ISDD des dièves avec limites des installations

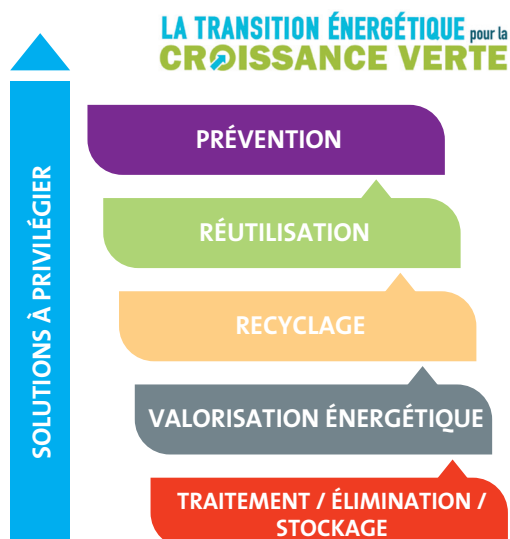
4. Répondre aux demandes d'information sur les alternatives à l'enfouissement des déchets dangereux

La réglementation nationale, définie en application de la réglementation européenne, est particulièrement précise en matière de gestion des déchets. Les principales notions ont été présentées par un juriste spécialisé en droit de l'environnement lors de l'atelier thématique : « Déchets dangereux, de quoi parle-t-on ? » du 29 septembre 2022. Le compte rendu exhaustif de cet atelier et le support de présentation sont consultables sur le site internet de la concertation (www.concertation-asdd-dieues.fr / rubrique Concertation / Comptes rendus des réunions).

Pour répondre aux demandes d'information sur les alternatives à l'enfouissement des déchets dangereux, il convient, en premier lieu, de rappeler l'importance de la hiérarchie des modes de traitement des déchets (article L.541-1 du Code de l'environnement) qui constitue un des piliers majeurs de la réglementation relative aux déchets.

En effet, les dispositions législatives prescrivent, quelles que soient les catégories de déchets (inertes, non dangereux et dangereux), un ordre de priorité des modes de gestion à respecter. La gestion des déchets relève de la responsabilité du producteur (ou détenteur) jusqu'à leur élimination finale (article L.541-2 du Code de l'environnement).

La figure ci-dessous illustre de manière schématique les grands principes devant être mis en œuvre en matière de gestion des déchets :



Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Il s'agit de mettre dans l'ordre prioritaire les opérations suivantes :

- La réutilisation

La réutilisation est définie comme une opération par laquelle des substances, matières ou produits devenus des déchets sont utilisés de nouveau. La réutilisation se distingue du réemploi qui consiste à utiliser de nouveau des matières ou produits qui ne sont pas des déchets pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. La réutilisation permet d'éviter la fabrication d'un objet à partir de nouvelles matières premières.

- Le recyclage et la valorisation de la matière

Les déchets destinés au recyclage sont collectés par des entreprises spécialisées ou mis en déchetterie. Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est nécessaire de les collecter de manière sélective (verre, emballages ménagers, papier, carton, ...).

- La valorisation énergétique

La valorisation énergétique consiste à récupérer et à valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets, sous forme de chaleur, d'électricité, de vapeur. Elle est réservée aux déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage matière.

- L'élimination

Ce mode de traitement doit être réservé aux déchets « ultimes », pour lesquels aucune voie de valorisation n'est possible dans les conditions techniques et économiques du moment.

On distingue deux types d'opérations d'élimination des déchets :

- L'incinération sans valorisation énergétique ;
- Le stockage des déchets.

Il existe trois catégories d'installations de stockage de déchets : les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

Une réglementation spécifique encadre l'activité de ces installations, notamment sur les conditions techniques d'accueil et de stockage des déchets.

SARPI MINERAL FRANCE, entité de SARP INDUSTRIES filiale du groupe VEOLIA spécialisée dans la valorisation et l'élimination des déchets dangereux dispose de plus de 110 installations permettant de soutenir les industries et les collectivités dans la gestion de leurs déchets dangereux en assurant un ensemble de services sur l'ensemble de la chaîne de valeur définie par la hiérarchie des modes de traitement et correspondant à plusieurs typologies de déchets.

En particulier, SARP INDUSTRIES opère un ensemble d'installations de valorisation de déchets dangereux comme en illustre quelques exemples ci-dessous :

- SPR : régénération de solvants (tonnage annuel réceptionné : 18 000, taux de régénération : 70%) ;
- SEVIA : gestion des déchets dangereux d'ateliers mécaniques (tonnage annuel réceptionné : 100 000, taux de régénération : 90%) ;
- OSILUB : re-raffinage des huiles noires usagées (tonnage annuel réceptionné : 200 000)
- DIEPIX : production de bio-carburant à partir d'huiles alimentaires usagées (tonnage annuel réceptionné : 30 000, taux de réduction des GES / diesel : - 87%).

En ce qui concerne plus spécifiquement les déchets dangereux minéraux, outre l'exploitation de 7 ISDD dédiés à l'élimination des déchets dangereux minéraux ultimes, SARP INDUSTRIES exploite et/ou commercialise différentes unités dédiées à leur valorisation :

- Des plateformes de traitement et valorisation de terres et sédiments dangereux ; ces installations permettent notamment la valorisation et le traitement de terres, matériaux et sédiments issus de travaux de dépollution des sols ou des curages de canaux et installations portuaires ;

A titre d'information, l'ensemble des plateformes du périmètre de SARPI MINERAL FRANCE ont permis de valoriser en 2022 près de 57% des terres et sédiments pollués accueillis représentant un tonnage de plus de 450 000 t. La partie résiduelle représentant la fraction ultime a quant à elle été orientée vers des filières de traitement adaptées (ISDI, ISDND, ISDD ...).

- 2 seules unités en France de valorisation des REFIOM permettant la séparation des sels solubles en vue d'une valorisation.

Malgré l'ensemble de ces installations dédiées à la valorisation des déchets dangereux, il demeure toujours une fraction résiduelle ultime relevant d'une élimination en ISDD dans l'attente de nouvelles technologies économiquement acceptables et techniquement envisageables qui sont l'objet de programmes de recherche et développement en cours. A titre d'exemple, SARP INDUSTRIES développe un programme de développement portant sur la recherche d'un procédé complémentaire visant d'autres typologies de REFIOM.

Dans l'attente de l'émergence de ces nouvelles filières et pour faire face, en complément, à l'augmentation attendue des déchets dangereux, les ISDD constituent des outils indispensables dans la chaîne de traitement des déchets.

Il convient enfin de rappeler que les déchets réceptionnés en ISDD sont des déchets ultimes dont une large part est déjà issue d'installations de valorisation de déchets non dangereux et/ou dangereux parmi lesquels peuvent être cités :

- Les REFIOM ;
- Les résidus d'épuration de fumée d'installation de valorisation thermique : chaudières CSR, biomasse ;
- Les mâchefers d'installation de valorisation thermique de déchets dangereux ;
- Les gâteaux de lavage de gaz issus de l'épuration des fumées d'installation de valorisation thermiques ;
- Etc.

¹ Tendances haussière multifactorielle de la production des déchets dangereux minéraux :

- Évolutions législatives : plans de réduction des émissions de polluants, valorisation thermique des déchets non dangereux (LTECV), sobriété foncière (loi climat et résilience : ZAN), meilleures techniques disponibles (IED), repérage amiante, ...
- Dynamique industrielle : souveraineté nationale – relocalisation / enseignement post-crise COVID, politique de l'emploi, décarbonation, gigafactory lithium-ion, économie circulaire, transition énergétique...
- Évolution démographique : augmentation de la production de déchets dangereux minéraux conjuguée au développement des nouvelles filières de valorisation thermique des déchets non dangereux.

RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES MODALITÉS D'ASSOCIATION DU PUBLIC, SUR LA GOUVERNANCE DU PROJET, SUR LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PARTICIPANT.E.S

1. Approfondir les informations sur les sources de production des déchets dangereux, les auteurs, les détenteurs et leur localisation

La loi NOTRe, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, promulguée le 7 août 2015, a confié de nouvelles compétences aux Régions et redéfini les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Dans ce cadre, les Régions disposent de la compétence pour établir leur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) constituant le volet « déchets » du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Depuis 2019 (2020 pour la Corse), chaque Région possède donc son propre PRPGD.

Dans le cadre de son élaboration, les Régions a procédé à un diagnostic de la production de déchets de toutes catégories (inertes, non dangereux et dangereux) sur son territoire et à l'inventaire des installations de valorisation et d'élimination, y compris celles réceptionnant leurs déchets dans les autres Régions au titre de la collaboration interrégionale.

Dans un second temps, elles ont mené une prospective à terme de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur leur territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles. Cette prospective intègre notamment une évaluation des capacités de valorisation et d'élimination afin d'assurer que les productions des déchets seront satisfaites par des capacités de valorisation et de traitement autorisées suffisantes.

Concernant plus spécifiquement les déchets dangereux, la majorité des Régions (huit sur treize) font état d'une stabilité en matière de production de déchets dangereux à terme de six ans et de douze ans. Cette stabilité est néanmoins associée de réserves, parmi lesquelles :

- Analyse « Iso activité industrielle », qui revient à considérer l'absence de développement industriel sur leur territoire.

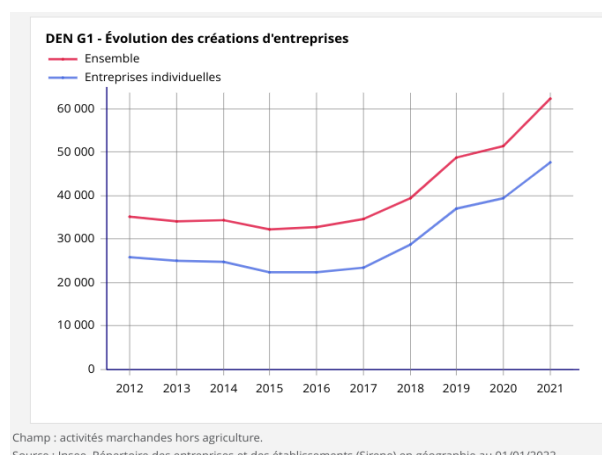
Or, il convient de noter que la dynamique industrielle en France présente une évolution importante, notamment portée par les politiques de réindustrialisation de la France :

- Une transition de l'économie linéaire vers l'économie circulaire ;
- Une transformation de l'industrie et du transport pour atteindre la neutralité carbone avec notamment le développement des filières amont et aval de l'électrification du transport (affinage acier électrique, valorisation des batteries ions-Lithium, ...).

Conjugué à des exigences environnementales grandissantes de réduction des émissions, le développement industriel tend vers une augmentation de la production de déchets dangereux dans un contexte de saturation annoncée des installations de traitement en France dès 2025. Cette tension sera particulièrement marquée sur les territoires industrialisés actuellement non dotés de capacités disponibles, telle que la région Hauts-de-France.

A titre d'exemple, l'extrait ci-dessous illustre l'évolution des créations d'entreprises en Région Hauts-de-France de 2012 à 2021 - source INSEE :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=REG-32#graphique-DEN_G1



Évolution des créations d'entreprises en Hauts-de-France, source : INSEE

LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT

- Absence de prise en compte des déchets dangereux représentés par les flux ponctuels (déchets issus de la dépollution de sols et/ou en lien avec les travaux et grands projets du BTP par exemple, en raison des difficultés à en appréhender les quantités).

Or, comme explicité durant les temps publics de la concertation préalable, la dynamique de la région Hauts-de-France et la nécessaire prise en compte de l'objectif de ne plus consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) visant l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 fixé par la Loi Climat et Résilience conduit automatiquement à l'apparition de nouveaux flux de déchets dangereux redevables de l'ISDD malgré l'existence des plateformes de valorisation de terres précédemment citées.

- Absence d'évolution réglementaire ayant pour effet un abattement des seuils de rejets en sortie d'installations industrielles et collectives et générant ainsi de nouveaux flux de déchets.

Or, de ce point de vue, la réglementation, en constante évolution, vise à la réduction accrue des émissions de substances polluantes comme en attestent, à titre d'exemple, les textes de références ci-dessous :

- Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 dite « Directive IED » : Obligations de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles visant à la réduction des émissions dans l'air, le sol et l'eau par les activités industrielles et agricoles ;
- Directive européenne 2016/2284 CE du 14 décembre 2016 et article L222-9 du code de l'environnement : Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques comportant un échelonnement de l'application de nouveaux seuils plus restrictifs 2020 – 2025 – 2030 ;
- Plans de Réduction des rejets de substances dans l'eau et déclinaisons sur l'ensemble des bassins hydrographiques : Directive cadre sur l'eau, programmes RSDE (recherche et réduction de substances dangereuses dans l'eau), SAGE, SDAGE, ...
- Arrêté du 22/07/2021 : Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT). A date, il convient de souligner l'immaturation des filières de valorisation des déchets amiantés (feuille de route CGEDD/CGE – loi AGEC – anti-gaspillage pour une économie circulaire) nécessitant des capacités de stockage pour faire face aux enjeux sanitaires dans l'attente de l'émergence de nouvelles filières.

• Loi n° 2015/992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) – Réduction par rapport à 2010 des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

- de 30 % en 2020

- de 50 % en 2025

• Loi climat et résilience du 24 août 2021 : sobriété foncière traduite par zéro artificialisation nette (ZAN) des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'horizon 2050 dont 50 % de l'objectif final à atteindre dès 2031 par rapport aux 10 années écoulées.

La mise en œuvre de cette stratégie est accompagnée financièrement par les pouvoirs publics à travers les fonds friche notamment.

➔ Réorientation progressive des projets de développement urbain, économique et industriel vers le « recyclage » des friches nécessitant la disponibilité de capacités de traitement de la fraction ultime des terres polluées et amiante concernée.

- Absence de prise en compte des nouvelles filières de valorisation thermique des déchets à l'origine de production de déchets d'épuration de fumée (chaudières biomasse, chaudière CSR,...).

Or, le volet déchets du SRADETT de la région Hauts-de-France fixe, dans sa version actuelle, comporte un objectif de réduction de déchets non dangereux destinés au stockage en ISDND de 400 000 t/an à l'horizon 2031, en transférant ces flux vers la filière dite « CSR » (combustible solide de récupération) destiné à alimenter de nouvelles chaudières thermiques.

Pour mémoire, ces chaudières relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement qui conduit à la détermination de valeurs seuils de rejets des émissions atmosphériques nécessitant un traitement épuratoire des fumées à l'origine, là aussi, de nouveaux flux de déchets dangereux de même typologie que les REFIOM.

À titre d'information, la valorisation thermique de 400 000 t/an de CSR générera au minimum 20 000 t de résidus d'épuration de fumée actuellement non recensés.

- D'une manière générale, absence de prise en compte des déchets dits « déchets dangereux de deuxième génération » issus de la valorisation des déchets dangereux.

LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT

À titre d'exemple, à l'inverse des mâchefers issus de l'incinération en centre de valorisation énergétique de déchets non dangereux qui peuvent être l'objet d'une valorisation matière, la valorisation thermique de déchets dangereux par incinération génère des mâchefers relevant de la catégorie des déchets dangereux, non valorisables, nécessitant de recourir au stockage en ISDD.

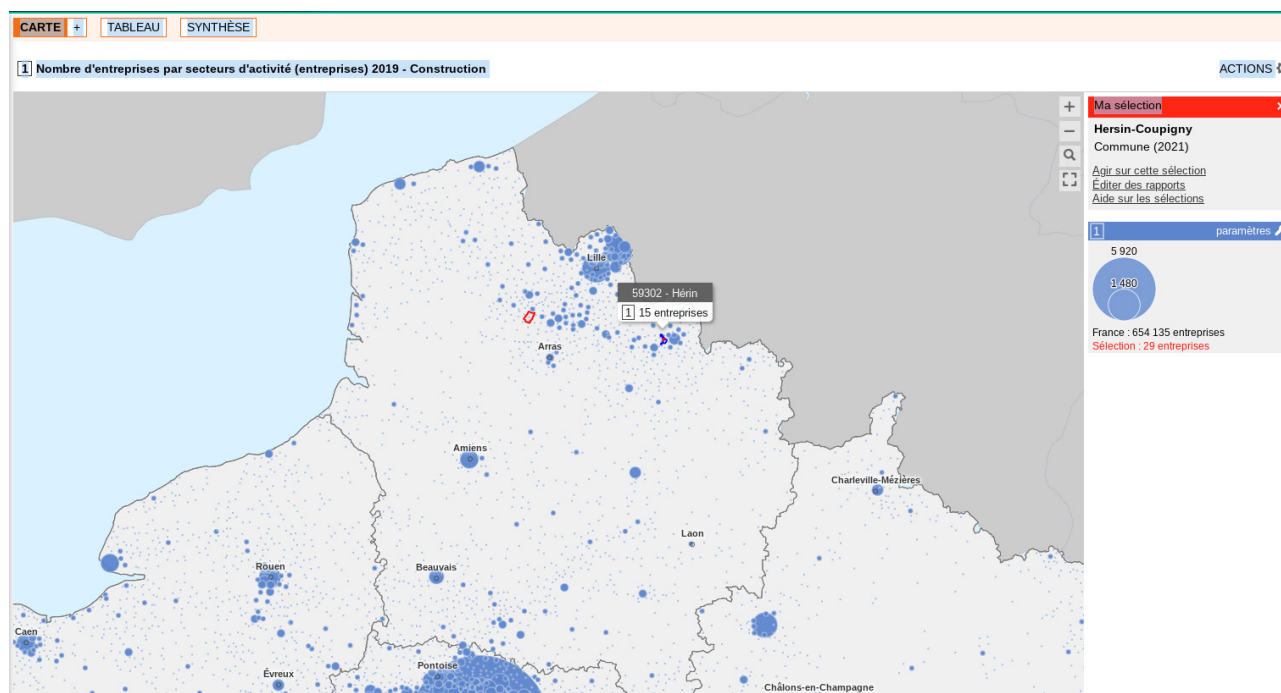
Les cinq autres régions ont considéré une tendance haussière des flux de déchets dangereux variant de 0,27%/an à 0,71%/an avec une moyenne de l'ordre de 0,53%/an et ce sans intégrer l'ensemble des facteurs influençant l'évolution de productions précédemment exposés.

L'état des lieux réalisé dans le cadre du PRPDG des Hauts-de-France présente le bilan de production de déchets suivant :

Gisement Hauts-de-France : 31,5 MT			
Déchets ménagers et assimilés (hors déchets des collectivités) : 3,6 MT (11%)	Déchets d'activités économiques : 26,9 MT (85%)		Déchets dangereux : 1 MT (3%)
	Déchets d'activités économiques hors BTP : 6,3 MT (20%)	Déchets issus du BTP (hors sédiments) : 20,6 MT (65%)	

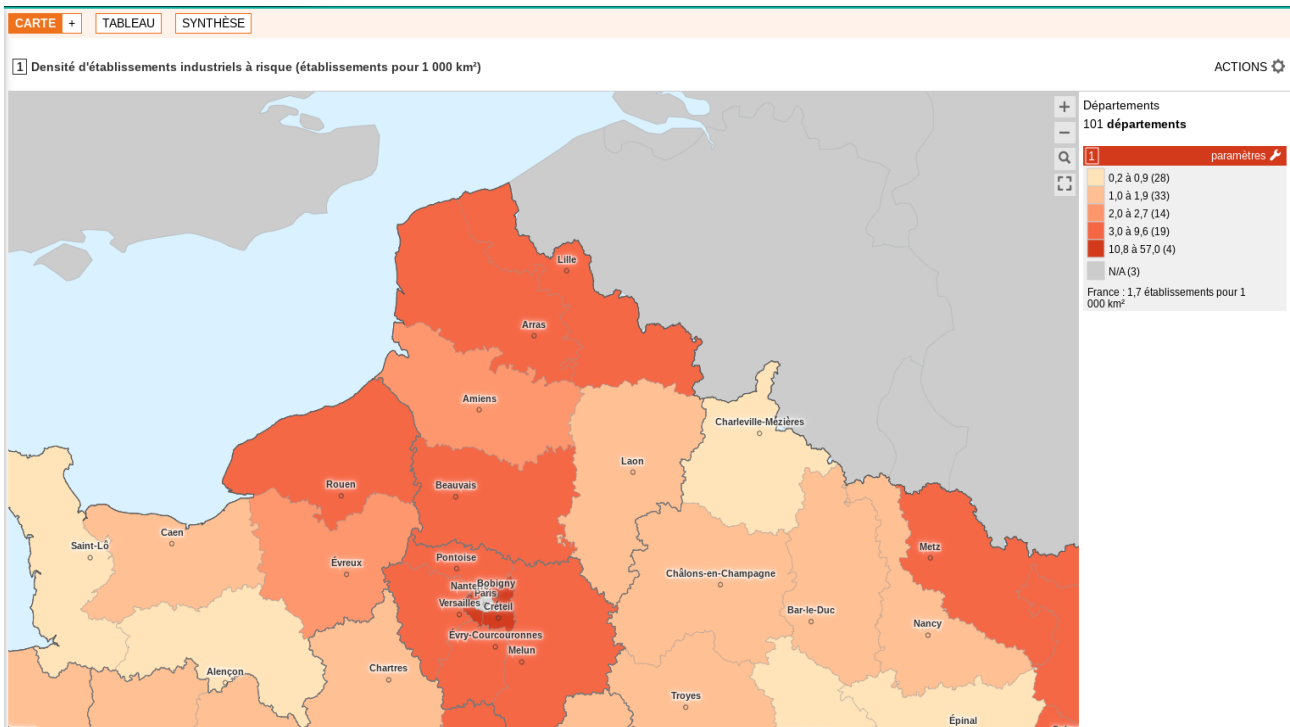
Bilan de production de déchets (estimatifs année 2015), Plan National de Gestion des Déchets, octobre 2019

Les cartes présentées ci-dessous et page suivante illustrent l'organisation du tissu industriel dans la région :

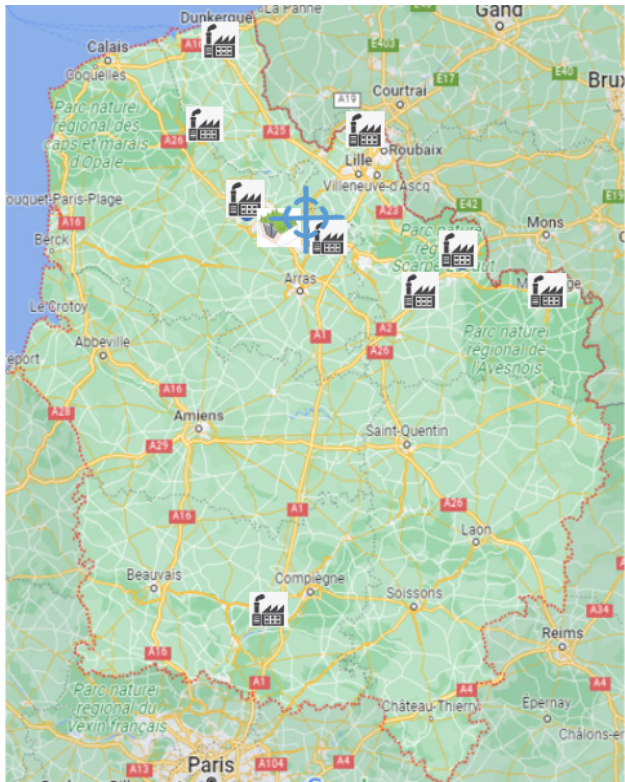


Nombre d'industries et répartition en Hauts-de-France, source : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=-59481,6700810,835580,497511&c=indicator&f=BE&i=demo_ent_sect.ent_tot&s=2019&selcodgeo=62443&view=map36

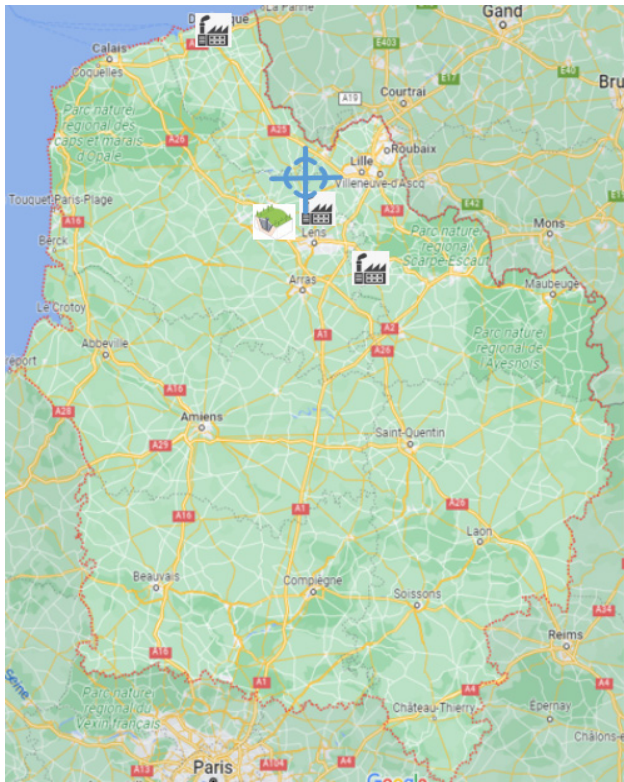
LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT



Densités d'établissements à risque, source : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=-198970,6720411,1031899,614401&c=indicator&i=ind_risque.dens_ind_risque&view=map

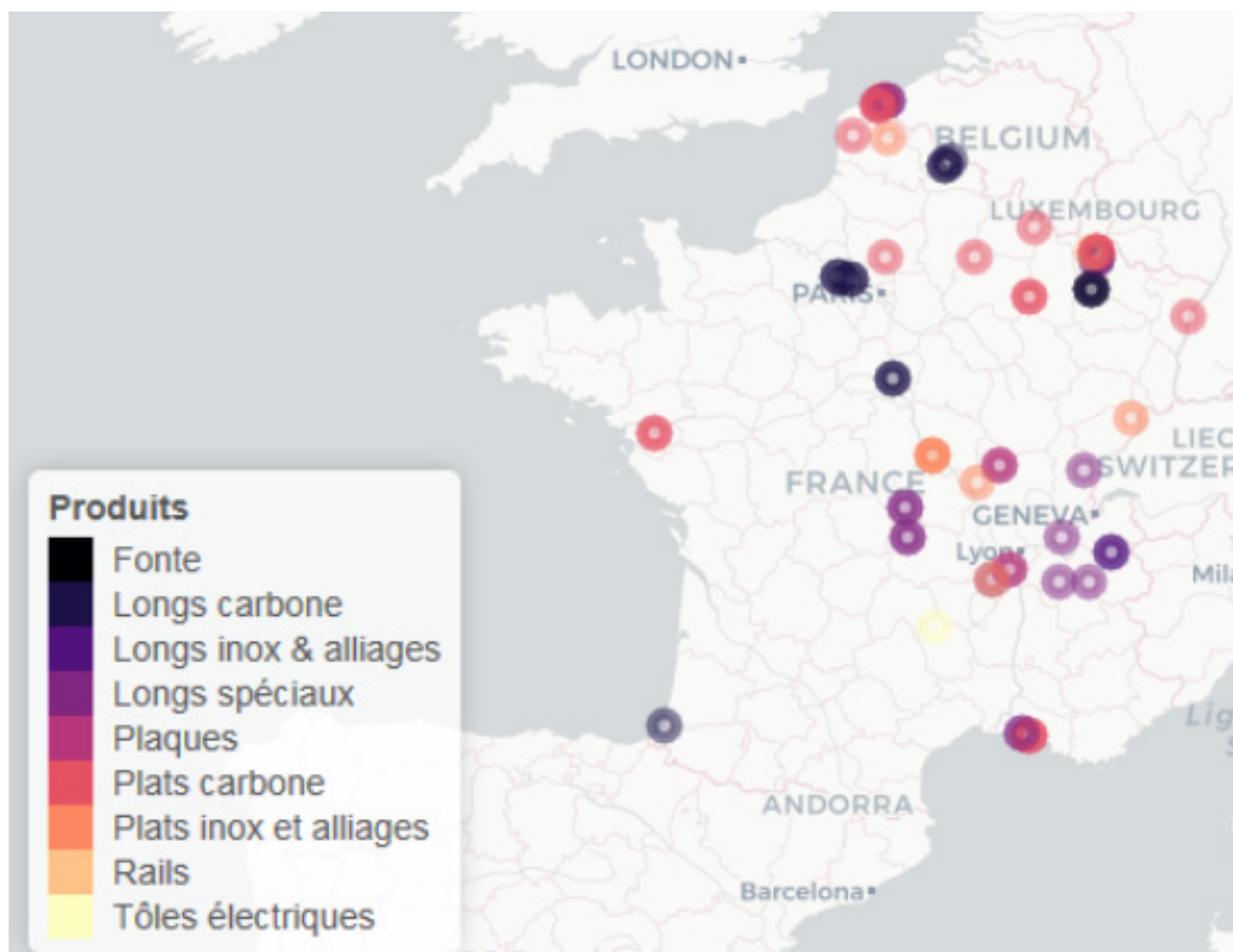


Localisation des Centres de valorisation énergétique en Hauts-de-France et du barycentre, source : SARPI MINERAL France



Localisation des futures gigafactories et barycentre, source : SARPI MINERAL France

LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT



Cartographie des activités sidérurgiques - source : rapport d'information du Sénat <https://www.senat.fr/rap/r18-649-1/r18-649-12.html>

Les activités présentes sur le territoire sont à l'origine des déchets industriels suivants nécessitant un traitement spécifique :

- Résidus d'épuration de fumées ;
- Résidus de traitement des eaux ;
- Traitement de surface ;
- Résidus de valorisation des déchets dangereux (incinération, régénération de charbon actif,...) ;
- Sédiments pollués issus de l'entretien des infrastructures de navigation fluviales et portuaires ;
- Amiante (infrastructures publiques, infrastructures routières, friches industrielles).

2. Rassurer le public sur l'indépendance des experts à l'origine des études d'impact

Comme mentionné précédemment (principales thématiques abordées lors de la concertation), les installations de stockage de déchets dangereux sont soumises à une réglementation particulièrement stricte.

Les études en cours dans le cadre du projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny sont réalisées par les bureaux d'études suivants :

- Rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale : SAFEGE

- Qualification géologique et hydrogéologique : ACG Environnement

- Rapport de base : Ramboll

<https://ramboll.com/-/media/files/reh/brochures/eh-francais-brochure.pdf>

- Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires : ARIA Technologies

<https://www.aria.fr/references.php>

- Analyse du risque foudre : Foudre Consult (certifié Quali Foudre Ineris)

<https://prestations.ineris.fr/fr/certification/protection-foudre-qualifoudre>

- Étude De Danger (EDD) : Amarisk

<https://www.amarisk.fr/qui-sommes-nous/references/>

- Étude bruit : ECHO Acoustique

<https://www.echo-acoustique.fr/>

- Études du volet Faune-Flore : Rainette

<https://rainette-ecologie.com/>

- Étude paysagère : Atelier des Paysages

Par ailleurs, afin de valider la robustesse des études de qualification géologique et hydrogéologique menées par le bureau d'études ACG Environnement et conformément aux dispositions réglementaires, la mission de tierce expertise a été confiée au BRGM. Le rôle de ce dernier a été expliqué en détail lors de l'atelier n°2 dédié à la procédure d'autorisation, le fonctionnement et le suivi d'une ISDD. Le verbatim de cet atelier, ainsi que le support de présentation sont disponibles sur le site internet de la concertation. Les activités du BRGM sont soumises à la Charte nationale de l'expertise scientifique et technique et la charte de l'expertise du BRGM, jointes en annexe du présent document.

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet, si SARPI MINERAL FRANCE décide de le déposer, impliquera à la fois les différents services de l'État intervenant en fonction de leur domaine d'expertise (DREAL, DDTM, ARS, SDIS), mais aussi la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, de manière indépendante.

La MRAe a été créée par décret en 2016, aux côtés de l'Autorité environnementale (Ae) afin de pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » et de contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales. Les MRAe visent à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes, ainsi que sur les projets, conformément au décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. C'est à ce titre qu'elles interviennent dans le cadre de l'examen de dossiers de demande d'autorisation et délivrent un avis indépendant.

3. Répondre aux inquiétudes qui subsistent sur les risques sanitaires, expliquer en quoi consisterait la mise en place d'une bio surveillance y compris chez les particuliers

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, le service des installations classées consulte, entre autres, l'Agence Régionale de Santé (ARS). Elle est chargée de l'examen de la conformité d'un projet aux exigences légales relatives à l'évaluation des risques sanitaires (ERS). L'ERS est menée en application de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et conformément au guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées » publié par l'INERIS en août 2013 et sa deuxième édition de septembre 2021. Elle tient également compte des recommandations du « Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France » publié par la DREAL Hauts-de-France en juillet 2018.

Cette démarche intégrée se déroule ainsi en quatre étapes :

1. Évaluation des émissions des installations : caractérisation des émissions et conformité au regard des prescriptions réglementaires et des meilleures techniques disponibles ;
2. Évaluation des enjeux et des voies d'exposition : schéma conceptuel décrivant les relations entre les sources de polluants, les milieux et vecteurs de transfert, les usages et les populations exposées ;
3. Évaluation de l'état des milieux : état actuel des milieux potentiellement impactés et dégradation attribuable à l'installation ;
4. Évaluation prospective des risques sanitaires : estimation des risques attribuables aux émissions pour les populations autour de l'installation.

L'ensemble de ces informations fait donc partie intégrante du dossier d'enquête publique.

Il convient de préciser que dans l'hypothèse où le projet serait poursuivi, autorisé et mis en œuvre, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter comporterait des prescriptions spécifiques en matière de gestion et de surveillance des rejets afin de garantir le respect des exigences en matière de sécurité sanitaire et environnementale. En effet, les valeurs seuils de rejets en limite des installations sont définies par l'arrêté préfectoral afin de veiller à l'absence d'impact sur la santé des populations voisines et sur l'environnement.

Parmi les premiers enseignements tirés de la concertation et en réponse aux préoccupations exprimées par les participants en matière de sécurité et de prise en compte de l'humain, SARPI MINERAL FRANCE s'est engagé, lors de la réunion publique de synthèse de la concertation, à mettre en place les mesures suivantes :

- Suivi sanitaire et environnemental volontaire et complémentaire à la réglementation, inspiré des retours d'expérience d'autres installations (biosurveillance chez l'habitant notamment) ;
- Demande auprès des services de l'État de renforcer la fréquence de surveillance environnemental et de contrôle des risques ;
- Association de la future instance de concertation et de suivi à la mise en place de ces mesures et au suivi des résultats.

La mise en place d'un suivi complémentaire aux exigences légales s'appuyant sur le principe d'une biosurveillance chez l'habitant pourrait être identique ou inspiré des méthodes d'ores et déjà mise en œuvre sur des installations pratiquant des activités comparables. Ces méthodes ont été présentées lors de l'atelier thématique n°4 dédié à l'intégration du projet dans son environnement. Le compte rendu littéral et le support de présentation sont consultables sur le site internet de la concertation.

Indépendamment des matrices, biomarqueurs et organismes qui seraient retenus dans la mise en œuvre d'un tel programme de biosurveillance, en termes de chronologie, la méthodologie serait basée sur un processus par étape, à savoir, un état des lieux de référence permettant une caractérisation initiale (état « zéro ») d'une durée de l'ordre de 2 ans suivie d'une proposition de mise en place d'un programme de surveillance régulière annuelle sur un temps plus long de plusieurs années.

L'extrait suivant de la présentation assurée en atelier n°4 illustre quelques exemples d'outils de surveillance envisageable en fonction de chaque matrice :

RISQUES SANITAIRES ET MESURE D'IMPACT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Quelques outils de surveillance

Matrice	Chimie	Biosurveillance / écotoxicologie
Air	<ul style="list-style-type: none"> • Préleveurs passifs (radiello) (COV, H2S, HCl...) • Préleveurs actifs (PM10, métaux, HAP...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lichens : études de flore, analyses chimiques (dioxines, métaux) • Ray-grass (NFX 43-901)
Sols	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction solide • Fraction lixiviable 	Bioessais sur vers de terre : <ul style="list-style-type: none"> • Normalisés : tox aigue, reproduction, évitement • Innovants : biomarqueurs, génotoxicité Bioessais sur organismes aquatiques (normalisés)
Eaux	(Problème de la représentativité du prélèvement)	Bioessais sur organismes aquatiques (normalisés) : sur algues, microcrustacés, bactéries...
Sédiments	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction solide • Fraction lixiviable 	Bioessais sur organismes vivant dans sédiment Bioessais sur organismes aquatiques

Exemples d'outils de surveillance autour d'une installation de stockage de déchets, source : Bio-Tox

En tout état de cause, la mise en place d'une telle surveillance complémentaire nécessite l'adhésion des parties intéressées, notamment :

- D'un panel de riverains volontaires acceptant des interventions régulières sur leur propriété afin de procéder aux prélèvements nécessaires à la surveillance ;
- Des services de l'État pour valider la pertinence du programme de biosurveillance et assurer le contrôle des prescriptions qui en découlent.

C'est pour cette raison que cette proposition est formulée dans une perspective de co-construction avec les membres de la future instance collégiale de concertation et de suivi.

Enfin, la mise en place d'un tel programme serait confiée à un bureau d'études spécialisé compétent disposant des références reconnues.

4. Apporter des précisions sur l'intégration paysagère, notamment sur les opérations qui pourraient être réalisées en domaine privé

Cf réponse à la recommandation n°2 relative aux suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse (*Approfondir les études sur l'intégration paysagère et répondre aux inquiétudes sur la visibilité du dôme en phase finale d'exploitation*).

5. Éclaircir les propositions sur les compensations, veiller à rendre plus transparentes les modalités de calcul et de versement d'une redevance aux communes limitrophes

Concernant les éventuelles compensations, les études sont en cours et confidentielles à ce stade. En fonction de l'avancement du projet, SARPI MINERAL FRANCE apportera des informations sur ce point lors de la concertation continue.

Concernant la redevance attribuée aux communes limitrophes du projet, la loi ne prévoit aucune disposition particulière concernant les ISDD. Le montant de cette redevance est discuté de gré à gré avec chaque commune. Il fait l'objet d'une délibération du conseil municipal qui est soumise au contrôle de légalité de la préfecture.

A ce stade, le porteur de projet n'est pas en mesure de fournir plus d'éléments concernant ce point.

6. Expliciter les règles de fonctionnement d'une future instance collégiale de dialogue et montrer en quoi et comment elle pourrait aussi prendre en compte le problème des nuisances actuelles dans la mesure où elles relèvent d'autres maîtres d'ouvrage depuis l'OPA VEOLIA/SUEZ

Compte tenu des interrogations et inquiétudes exprimées lors de la concertation préalable, le porteur de projet souhaite continuer le dialogue avec le territoire, dans une logique constructive, de transparence et de confiance. Aussi, comme mentionné précédemment, dès maintenant et tant que les études sur le projet seront poursuivies, il s'engage à mettre en place une démarche de concertation continue ouverte à tous, et à poursuivre le travail avec le comité de pilotage de la concertation. Dans le cas où le projet serait poursuivi et autorisé, il souhaite mettre en place une instance collégiale de concertation et de suivi, associant les riverains, les associations et les élus locaux. Elle aurait pour objectif d'apporter des réponses aux interrogations pouvant survenir ultérieurement et d'élaborer de concert une culture sécurité partagée par l'ensemble des acteurs.

Le porteur de projet souhaite préfigurer cette future instance de dialogue et de suivi dans le cadre de la concertation continue, notamment en collaboration avec les membres du comité de pilotage de la concertation préalable.

L'objectif serait de réunir l'instance de façon régulière et adaptée à la vie de l'installation en veillant toutefois à ne pas la substituer aux dispositions fixées par la réglementation en matière d'information, notamment en ce qui concerne l'organisation des commissions de suivi de site (CSS).

À titre d'exemple, la fréquence des réunions de cette instance collégiale pourrait être envisagée sous forme :

- Annuelle, en lien avec l'organisation d'une journée portes ouvertes sur inscription préalable permettant une présentation de l'installation à un public élargi ;
- Semestrielle durant les phases d'exploitation ne comportant pas de travaux d'aménagement ;
- Trimestrielle durant les phases de travaux d'aménagement.

Il est cependant à noter que cette instance n'aurait pas vocation à se saisir ni à traiter les questions éventuelles relatives aux installations existantes, notamment du fait que les exploitants en charge de ces installations ne relèvent pas des mêmes entités juridiques, ni du même groupe d'appartenance que le projet d'ISDD des dièves.

En revanche, bien que cette décision relève de l'autorité préfectorale, il pourrait être opportun d'élargir la CSS existante relative aux sites voisins en intégrant l'activité de l'ISDD.

7. Prévoir les moyens pour que le public volontaire puisse visiter une ISDD en fonctionnement et organiser un dialogue avec des représentants des riverains et des élus communaux concernés

SARPI MINERAL FRANCE confirme la possibilité de prévoir une journée de visite pour les membres du COPIL de son installation à Drambon en Bourgogne (21). Cette visite pourrait être organisée dans le cadre de la concertation continue et être suivie d'un échange avec les acteurs locaux.

Il est cependant à noter que le déplacement à Drambon devrait être organisé et pris en charge par les personnes intéressées.

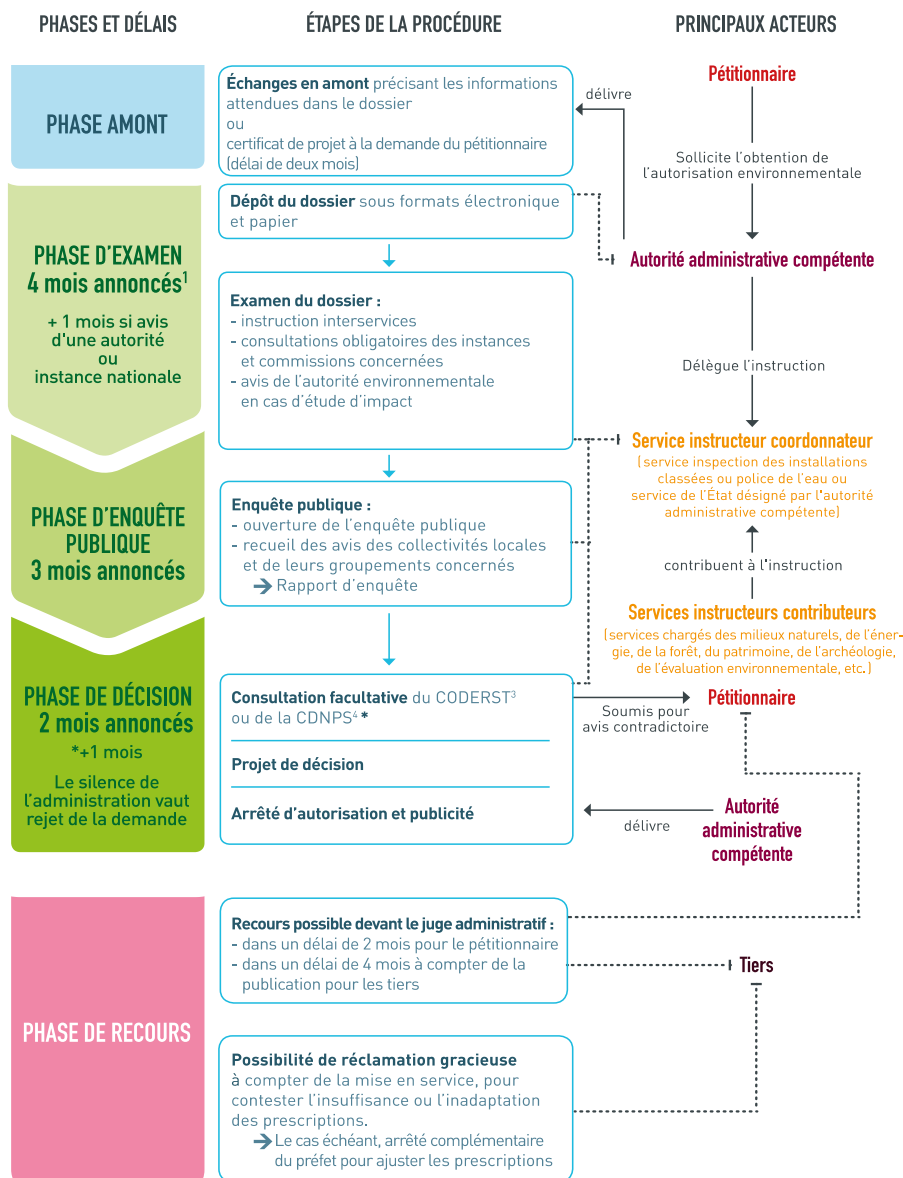
LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT

8. Donner plus de visibilité sur les suites de la concertation, notamment sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et sur les instances en charge de l'examen du dossier

Les instances intervenant dans le cadre de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) sont mentionnées ci-dessus, dans la réponse à la recommandation n°2 (*Rassurer le public sur l'indépendance des experts à l'origine des études d'impact*).

Le schéma ci-dessous présente les étapes de la procédure d'autorisation avec intervention des principaux acteurs :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est défini aux articles [R181-13](#) à [D181-15-9](#) du code de l'environnement :

- Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;
- Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3](#), la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- Une note de présentation non technique.

Pour mémoire, le projet d'ISDD des dièves est actuellement au stade de la phase amont de la procédure décrite dans le schéma qui précède.

Comme indiqué précédemment, la MRAe est également consultée pour rendre un avis indépendant sur le dossier.

9. Communiquer plus précisément sur les retombées socio-économiques : les emplois directs, combien, leurs qualifications, le recrutement ; les emplois indirects, comment est évalué leur nombre, y aura-t-il des sous-traitances ; l'investissement de 80 millions, les retombées sur le territoire, quelles entreprises interviendront en phase chantier

Le nombre de 30 emplois directs communiqué dans le cadre de la concertation préalable a été évalué en fonction de la capacité annuelle maximale envisagée pour le projet, soit 100 000 t/an, dont 40 000 à 70 000 t de stabilisation-solidification préalable. Cette évaluation se base sur le retour d'expérience des autres ISDD exploitées en France.

En tant que telle, l'activité ISDD offre de nombreuses possibilités de carrières professionnelles à différents niveaux de responsabilité et pour des profils de compétence très variés pour toute personne présentant un intérêt pour les métiers de services dans le domaine de l'environnement.

Concernant plus particulièrement le projet d'ISDD des dièves, les postes proposés seraient les suivants :

- Postes relevant du contrôle des accès à l'installation : agent d'accueil ;
- Postes relevant de tâches administratives : secrétariat, contrôle-suivi-enregistrement des entrées/sorties, ... ;
- Postes relevant de la conduite et de la maintenance de l'usine PSS : agent de production (pupitreuses), agents de maintenance, conducteurs.trices d'engins de manutention ;

- Postes relevant du suivi environnemental et des acceptations : techniciens.nes de laboratoire ;
- Postes relevant de l'entretien et de la maintenance générale de l'installation : agents de maintenance ;
- Postes relevant du stockage des déchets : conducteurs.trices d'engins de chantier ;
- Postes relevant du transfert de PSS vers les casiers de stockage : conducteurs.trices de poids-lourds ;
- Postes de management d'équipes : responsable administrative, responsable usine PSS, responsable exploitation, responsable de laboratoire ;
- Poste de management général : directeur d'établissement.

Pour plus de précisions quant aux missions et qualifications, il convient de se référer aux détails des fiches de postes jointes en annexe du présent document.

Seraient également proposées des fonctions « support » géographiquement rattachées à d'autres établissements, notamment le siège social : direction prévention santé/sécurité, direction commerciale, direction ressources humaines, direction technique, direction financière, ...

Le processus de recrutement s'inscrirait dans un processus classiquement mis en œuvre par les entreprises, à savoir :

- Publication en ligne et par le biais de différents réseaux sociaux professionnels des appels à candidatures avec présentation de l'entreprise, de l'activité de l'installation, des enjeux et missions du poste, ainsi que des compétences requises recherchées ;
- Examen des candidatures afin d'assurer une présélection des candidats ayant postulé en vue d'organiser des entretiens de recrutement ;
- Entretiens de recrutement afin de sélectionner le candidat évalué le plus à même d'occuper le poste.

Un programme de formation spécifique aux valeurs du Groupe et aux bonnes pratiques est dispensé à chaque nouveau salarié intégrant le Groupe VEOLIA.

Par ailleurs, en fonction des postes et des compétences nécessaires à l'activité projetée, un salarié peut être amené à suivre une période d'intégration et de formation sur un autre établissement du Groupe dédié à la même activité.

LES REPONSES APORTEES PAR SARPI MINERAL FRANCE AUX QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU GARANT

Concernant les emplois indirects, ils seraient générés par les opérations suivantes :

- Durant la phase chantier :
 - Ingénierie d'étude, de conception et de contrôle nécessitant de faire appel à des bureaux d'études spécialisés : architectes, maîtres d'œuvre, bureaux de contrôles extérieurs, géomètres experts, écologues, etc. ;
 - Travaux de construction, d'aménagement et de réaménagement : bâtiment et travaux publics (terrassment, construction bâtiments VRD - voiries réseaux divers, ...), génie civil, étanchéité (géosynthétique), fabrication et installation de process industriels, ...
 - Raccordement aux utilités : communication, électricité, eau, ... ;
- Pendant les travaux d'aménagement des réseaux de gestion des eaux (pluviales, lixiviats, ...) y compris installation des réseaux, pompes, automatismes et instruments de mesures.

Ces opérations font l'objet de marchés de travaux attribués aux entreprises après un processus de mise en concurrence selon des modalités de consultation relevant des marchés privés. Les entreprises consultées sont donc sélectionnées par SARPI MINERAL FRANCE et disposent, à ce titre, d'un dossier de consultation comportant l'ensemble des conditions d'exécution des travaux dont les conditions techniques, administratives et financières ainsi que l'ensemble des exigences réglementaires et normatives, garanties et assurances, références exigées, ... afférentes aux opérations à mener.

Par ailleurs, certaines opérations, telles que la mise en œuvre des géosynthétiques d'étanchéité requiert des certifications attestant des qualifications et/ou des capacités techniques de l'entreprise et de ses salariés à mener à bien les travaux qui leur sont confiés pour en assurer la conformité aux référentiels. A titre d'exemple, SARPI MINERAL FRANCE exige que les entreprises extérieures chargées de l'application des géosynthétiques disposent de la certification ASQUAL (ASsociation QUALité – <https://www.asqual.com/presentation/>).

Cette spécificité implique un référencement Groupe à travers des contrats cadres pouvant conduire, en fonction de la localisation des installations concernées, à retenir des entreprises non domiciliées régionalement.

- Durant la phase d'exploitation :

- Ingénierie d'étude, et de contrôle qui nécessite de faire appel à des bureaux d'études spécialisés : bureaux de contrôles extérieurs, géomètres experts, écologues, etc. ;
- Suivi environnemental de l'établissement : laboratoires d'analyses accrédités en complément du suivi environnemental assuré par le laboratoire de l'installation (exigences réglementaires) ;
- Opérations de gros entretiens-réparations et de grandes maintenances : sociétés de maintenance spécialisées dans les procédés industriels, engins de travaux publics, seules les opérations d'entretien courant et maintenance de premier niveau étant assurées par les équipes de l'installation ;
- Travaux de construction des infrastructures de gestion des eaux (pluviales, lixiviats, ...) y compris installation des réseaux et pompes ;
- Production et fourniture des réactifs (laitiers, ciments, liants, ...) nécessaires à la stabilisation-solidification des déchets ;
- Maintenance des réseaux : communication, électricité, eau, ... ;
- Entretien des locaux administratifs ;
- Entretien des espaces verts ;
- ...

Certaines de ces prestations, notamment l'entretien des espaces verts pourraient être confiées, autant que faire se peut, à des organismes agissant en faveur de l'insertion professionnelle dans un périmètre géographique très rapproché de l'installation.

La grande majorité des opérations sous-traitées seraient prioritairement confiées à des entreprises locales, y compris en ce qui concerne les travaux structurants d'aménagement, les entreprises de portée nationale voire internationale disposant généralement d'un ancrage régional.

D'une manière générale, à l'exception de rares cas particuliers de spécificités techniques (contrats cadres géosynthétiques, spécificité matériaux et/ou réactifs, expertises spécifiques non disponibles localement), la grande majorité des investissements en lien avec le projet serait injectée dans l'économie régionale, voire locale. Il en est de même pour les dépenses courantes d'exploitation affectées, non pas en investissements, mais en charges annuelles d'exploitation.

10. Remettre du lien entre le projet d'ISDD, le tissu industriel régional et ses évolutions, le PRPGD et les besoins en ISDD, notamment sur leur nombre à l'échelle régionale pour répondre aux principes de proximité et d'autosuffisance

Cf réponse à la recommandation n°1 : « *Approfondir les informations sur les sources de production des déchets dangereux, les auteurs, les détenteurs et leur localisation* ».

11. Développer plus d'informations sur le modèle économique du traitement des déchets dangereux

La raison d'être de SARPI MINERAL FRANCE, intégré au pôle GDMA de SARP INDUSTRIES, repose sur sa capacité à proposer des services visant à satisfaire les besoins de valorisation et de traitement des déchets dangereux de composition minérale dans le respect de la réglementation en vigueur pour soutenir l'activité des industries et des collectivités.

L'objectif principal porte sur la préservation de la santé et de l'environnement en apportant aux producteurs-détenteurs des solutions sécuritaires et réglementées pour la prise en charge de leurs déchets ultimes ne pouvant pas, dans les conditions techniques et économiques du moment, faire l'objet d'une valorisation matière ou énergie (cf hiérarchie des modes de traitement explicitée précédemment).

Comme cela a pu être explicité durant la concertation préalable, une ISDD constitue le maillon final indispensable à l'équilibre de la chaîne de valeurs de gestion globale des déchets. En effet, elle permet le traitement en sécurité de la fraction résiduelle ultime issue de l'ensemble des opérations de valorisation matière et énergie, et des déchets classés dangereux qui, en raison de leur nature, ne peuvent être valorisés et nécessitent donc une prise en charge spécifique,

adaptée aux risques qu'ils représentent à défaut de traitement approprié.

Le modèle économique de cette filière repose sur le principe d'un résultat entre un chiffre d'affaires (produit) et les charges d'exploitation (charges courantes, salaires, amortissements, redevances communales, achats de consommables, TGAP : taxe générale sur les activités polluantes...).

Au-delà des charges courantes d'exploitation, les frais inhérents à l'exploitation d'une ISDD peuvent être décomposés en plusieurs catégories ou facteurs nécessaires à l'activité, depuis la phase de développement d'un projet de création, jusqu'à la fin de la période du suivi post-exploitation survenant au moins 30 ans après la cessation définitive d'activité :

- **Phase de développement**, qui peut, elle-même, être dissociée en différentes étapes successives :

- Identification des attentes et des besoins du territoire étudié :

Etat des lieux des gisements de déchets et des solutions de traitement existantes, évaluation tendancielle de l'évolution des gisements en corrélation avec les orientations de développement du territoire en tenant compte de la situation des territoires voisins susceptibles de concourir à des coopérations pertinentes ainsi que des orientations de la politique nationale, voire européenne, dont la déclinaison peut entraîner des incidences à l'échelle du territoire étudié.

- Prospection foncière et études préalables : à partir des conclusions tirées à l'issue de l'étape précédente, recherche et identification d'une emprise potentielle compatible à l'ensemble des exigences réglementaires selon une approche multifactorielle présentée durant la concertation.
- Processus de demande d'autorisation environnementale : une ISDD est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime d'autorisation. A ce titre et comme explicité précédemment, une demande d'autorisation environnementale unique doit être formulée à l'appui d'un dossier conforme aux exigences réglementaires (complétude et recevabilité).

Sur le plan économique, cette phase initiale de développement de projet représente un ensemble de dépenses intégralement supportées par le porteur de projet, indépendamment des suites qui seront données à la demande d'autorisation, ce qui constitue donc un risque financier majeur.

L'enveloppe budgétaire de ces opérations oscille généralement entre **1 et 1,5 M HT** hors opération foncière, le cas échéant.

- Phase de construction et d'aménagement

Dans l'hypothèse d'une autorisation préfectorale accordée au terme du processus de demande d'autorisation qui clôture la phase de développement précitée, la phase d'aménagement et de construction peut être engagée.

Il convient de rappeler que les installations de stockage de déchets sont des installations présentant de nombreuses spécificités en comparaison avec d'autres activités industrielles :

- L'autorisation est définie pour une capacité totale maximale, une capacité annuelle et une durée maximale (et ce, sur une emprise formellement délimitée) ;
- Les phases d'aménagement (et de réaménagement) sont planifiées de manière progressive sur toute la durée de vie de l'installation en tenant compte du rythme de remplissage, les objectifs étant multiples, notamment :
 - De disposer d'une capacité de stockage suffisante et nécessaire pour répondre au niveau d'activité attendu pour l'année n ;
 - D'engager les investissements de manière proportionnée et coordonnée au niveau d'activité précité ;
 - De limiter, autant que faire se peut, les surfaces de stockage de déchets en cours d'exploitation pour en maîtriser les effets potentielles d'une part et réduire la production de lixiviats, elle-même fortement dépendantes des emprises exposées à la pluie d'autre part ;
 - D'assurer le réaménagement final de manière progressive afin de garantir en permanence une bonne intégration paysagère sans attendre la fin de vie de l'installation,

NB : Les plans de phasage sur toute la durée de vie de l'installation constituent des données techniques intégrées au dossier de demande d'autorisation.

C'est la raison pour laquelle, les investissements d'aménagement liés au projet sont très majoritairement répartis sur la durée de vie de l'installation.

A ce stade, et afin de répondre à la demande de complément d'informations sur le plan économique, les éléments ci-dessous présentent deux catégories de dépenses globales d'investissement estimées sur toute la durée de vie de l'installation projetée :

- Dépenses de construction des infrastructures routières, voiries-réseaux divers, constructions des infrastructures process et équipements hors casiers de stockage de déchets : **22 M HT** ;
- Dépenses d'aménagement des casiers de stockage : **33 M HT**.

- Phase d'exploitation de l'installation

Au-delà des coûts d'exploitation relevant des charges courantes (Cf Réponse à la recommandation n°9), durant la phase d'exploitation de l'installation, les investissements suivants sont engagés :

- Les gros entretiens-renouvellements (GER) des process et équipements structurants (parfois qualifiés de « revamping ») ;
- Les évolutions de l'installation au regard des exigences relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Afin de répondre à la demande de complément d'informations sur le plan économique, ces investissements sont évalués à **8 M HT**.

De même, l'activité de stockage de déchets nécessite de disposer d'un parc d'engins de chantier, de manutention et de véhicules dédiés au transfert des déchets de l'usine PSS vers le casier de stockage. Les investissements liés au parc matériels roulants, y compris renouvellement sur la durée de vie de l'installation sont estimés entre **8 M HT**.

- Phase de réaménagement

Comme indiqué précédemment, les travaux de réaménagement sont échelonnés sur la durée de vie de l'exploitation. Ils représentent des dépenses évaluées à **7 M**.

Pour information complémentaire, après la cessation définitive d'activité, une ISDD est soumise à une obligation de surveillance post-exploitation réglementée et encadrée par un arrêté préfectoral sur une durée minimale de 30 ans.

Les dépenses de suivi post-exploitation portent sur l'ensemble du suivi environnemental ainsi que sur tous travaux d'entretien nécessaires à la surveillance de l'installation.

Elles sont couvertes par des provisions financières constituées durant toute la période d'exploitation afin de disposer des ressources financières mobilisables au moment de la réalisation des travaux, y compris durant la période de suivi post-exploitation durant laquelle aucun chiffre d'affaires n'est, de fait, constaté. Ces dépenses représentent un montant évalué pour le projet de **7 M€**.

En matière de réaménagement et suivi post-exploitation, il convient de préciser par ailleurs que les ISDD sont concernées par l'obligation réglementaire de produire des garanties financières dont l'objet est de permettre la mobilisation des fonds financiers nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'urgence, du réaménagement final et du programme de surveillance post-exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

Régulièrement actualisées, ces garanties sont apportées à l'État par l'exploitant titulaire de l'autorisation préfectorale au moyen d'un acte de cautionnement délivré par un établissement financier apte à couvrir le risque financier et pour lequel des frais financiers proportionnés au montant garanti sont appliqués à charge de l'exploitant. Couvrant la période d'exploitation ainsi que la période de surveillance post-exploitation, elles sont prescrites par arrêté préfectoral.

- Commercialisation :

Comme toute entreprise, la prise en charge des déchets sur une ISDD relève d'un contrat entre l'entreprise exploitante et le client, producteur-détenteur des déchets.

La commercialisation de l'activité peut s'inscrire dans le cadre de marchés privés ou dans le cadre de marchés publics selon que le producteur-détenteur est privé ou public soumis au code de la commande publique.

Les mises en concurrence organisées par le client producteur-détenteur des déchets réunissent généralement dans ce type d'activité les opérateurs suivants : SÉCHÉ Environnement, SUEZ, SARP INDUSTRIES, voire, dans certains cas, les filières allemandes qui procèdent au comblement des mines de sels.

Les prix de vente varient notamment en fonction de la nature des déchets et de leur conditionnement : caractéristiques physiques, concentration et type de substances, contenant, stabilisation préalable ou stockage direct, ...).

Il est à noter que la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) instituée en 1999 est régie par le code des douanes. Le montant est fixé par l'article 266 nonie du code des douanes.

La TGAP est perçue par l'exploitant de l'ISDD qui assure la comptabilité des apports et la facturation auprès du producteur-détenteur avant d'être recouvrée par l'État. Les services de la Direction Générale de Finances Publiques (DGFIP) sont actuellement chargés du recouvrement de cette taxe.

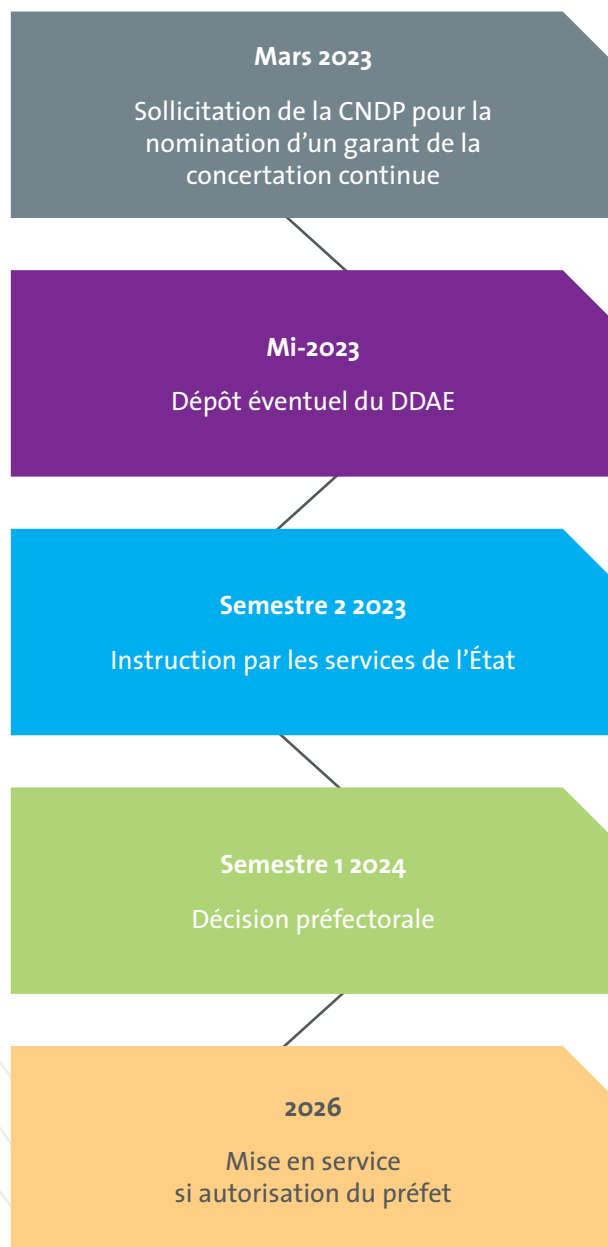
PROCHAINES ÉTAPES

PROCHAINES ÉTAPES

À ce stade et au regard des enseignements tirés de la concertation préalable, SARPI MINERAL FRANCE souhaite poursuivre les études relatives au projet d'ISDD des dièves à Hersin-Coupigny. En fonction du déroulement de ces études, il décidera ultérieurement de déposer ou non son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Comme mentionné précédemment, le porteur de projet s'engage à poursuivre sa démarche en concertation avec le territoire, dans une logique de transparence et collaboration. Dans ce cadre, il souhaite solliciter la Commission nationale du débat public pour la nomination d'un garant de la concertation continue. Il souhaite également poursuivre le travail avec le comité de pilotage de la concertation.

Calendrier prévisionnel :



ANNEXES

Charte nationale de l'expertise

Préambule de la charte

Ont vocation à adhérer à la présente charte les opérateurs de recherche français, quel que soit leur statut juridique, déjà dotés ou non d'un document qui leur est propre sur ce sujet, sous réserve de la compatibilité de ce document avec les prescriptions de la charte.

La charte a vocation à s'appliquer à toutes les formes d'expertises scientifiques et techniques susceptibles d'être exercées par ces établissements: expertises institutionnelles au sens de la norme AFNOR NF X 50-110, individuelles ou collectives, et ce quelle qu'en soit l'origine : saisine interne, commanditaire public ou privé.

Sans vouloir uniformiser les pratiques d'expertise scientifique et technique des opérateurs de recherche qui y adhèrent, ni méconnaître les documents normatifs dont certains se sont déjà dotés pour encadrer leurs travaux en la matière, la charte se fonde sur le caractère national de la mission d'expertise (au sens de l'article L.411 du code de la recherche).

La charte sera soumise par chaque opérateur à son Conseil d'administration pour approbation. Elle pourra être complétée par tout document compatible, existant ou à créer, de nature à en préciser l'application au contexte d'intervention propre à chaque établissement. Ce document précisera notamment pour chaque opérateur les conditions dans lesquelles il souhaite pouvoir s'affranchir, temporairement ou non, de la charte, notamment pour des raisons qui relèvent de la sécurité publique ou de la défense nationale.

La qualité d'une expertise s'apprécie essentiellement au regard de la compétence et de l'indépendance de ceux qui la conduisent, de la traçabilité des sources utilisées, de la transparence des méthodes mises en œuvre et de la clarté des conclusions.

Le respect des principes communs énoncés par la charte et par les documents spécifiques à chaque établissement est garant de la nécessaire indépendance des experts individuellement ou en collège, et de la protection dont ils doivent bénéficier en cas de mise en cause.

Les cas sont fréquents d'experts amenés à s'exprimer à titre personnel, en amont, en aval ou en parallèle d'une expertise à laquelle ils ont été eux mêmes associés ou non. Les conditions de cette expression relèvent de la déontologie et des textes propres à chaque établissement. C'est pourquoi la charte nationale ne les aborde pas.

Contenu de la charte

Les établissements signataires de la charte s'engagent à respecter les principes suivants :

Article 1 :

Toute mission d'expertise donne lieu à la rédaction :

- * soit, d'une convention cosignée entre le commanditaire et le commandité, qui en précise l'objet, le calendrier et les conditions,
- * soit, en cas de saisine interne, d'un cahier des charges rédigé par l'opérateur concerné et comportant les mêmes mentions.

Article 2 :

L'opérateur s'assure, avant conclusion d'une convention d'expertise, des conditions dans lesquelles l'ensemble des parties concernées par l'expertise y seront associées. En cas d'expertise suite à une saisine interne, il explicite et rend publique la manière dont il entend lui-même s'acquitter de cette obligation.

Article 3 :

L'opérateur rend accessibles les éléments qui fondent la compétence des experts qu'il a désignés ou retenus.

Article 4 :

L'opérateur publie, selon des modalités qu'il lui appartient de déterminer, tout lien d'intérêt entre les experts mobilisés et les parties concernées par l'expertise.

Article 5 :

Le rapport d'expertise mentionne les sources qui fondent les conclusions retenues dans l'expertise. L'opérateur les rend accessibles.

Article 6 :

Le rapport d'expertise doit faire mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait état également des controverses, liées ou non à ces incertitudes. Il peut également apporter des commentaires utiles sur la formulation de la question posée.

Article 7 :

Les opérateurs s'engagent à prendre en compte les activités d'expertise dans l'évaluation des personnels qui y participent.

Article 8 :

Parallèlement, ils s'engagent à promouvoir dans le cadre national, européen et international, les activités d'expertises menées dans le respect des dispositions de la présente charte.

Article 9 :

En cas d'expression en leur sein d'un risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire, les établissements signataires s'engagent à s'en saisir pour rendre un avis sur les suites à y donner en termes d'expertise.

Article 10 :

Les établissements signataires s'engagent à communiquer au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, chargé du suivi d'application de la charte, toute difficulté qui naîtrait de sa mise en œuvre, ce qui pourrait le cas échéant conduire à la faire évoluer.



Charte de l'expertise du BRGM

La charte de l'expertise du BRGM vient en application de la Charte nationale de l'expertise notifiée aux établissements publics de recherche par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 2 mars 2010. Elle se conforme à la totalité de ses 10 articles.

MISSIONS DU BRGM EN MATIÈRE D'EXPERTISE

L'expertise est l'une des missions fondamentales du BRGM. Elle figure aussi bien dans son décret de création du 23/12/1959 modifié, que dans chacun des contrats d'objectifs signés avec l'État depuis 2001.

Établissement de recherche et d'appui aux politiques publiques, le BRGM met au service de la Société ses compétences et son expérience pour l'aide à la prise de décision.

CHAMPS COUVERTS

En tant que Service géologique national français et établissement de référence dans le domaine de la connaissance du sous-sol, le BRGM exerce son expertise sur l'ensemble des champs des géosciences :

- ressources minérales ;
- après-mine ;
- eau souterraine, hydrogéologie ;
- risques naturels ;
- sols pollués et déchets ;
- métrologie ;
- cartographie et connaissances géologiques ;
- stockage géologique du CO₂ ;
- géothermie ;
- systèmes d'information numérique.

De manière plus transversale et à travers ses champs de compétences, le BRGM participe à la prise en compte du développement durable dans le contexte du changement climatique.

MODES D'EXPERTISE PRATIQUÉS

La pratique de l'expertise au BRGM se place résolument dans le cadre de l'application de la norme AFNOR NF X 50-110. Elle est totalement intégrée au système de management de la qualité du BRGM qui est certifié ISO 9001-2008.

La définition de l'expertise pratiquée est donc bien « l'ensemble des activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation, aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel ».

Cette expertise est exclusivement de type institutionnel. Le BRGM y engage sa responsabilité sous tous ses aspects, en tant que personne morale. Cette expertise institutionnelle peut s'exercer de manière variée, incluant les différentes formes d'expertise collective et collégiale.

À travers ses activités de service public, le BRGM mène des expertises au titre des appuis à l'administration et des appuis aux services en charge de la police de l'eau. Il réalise également des tierce-expertises relatives à des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que tous types d'expertises sites, situations, dossiers et documents divers. Le BRGM peut être mobilisé pour contribuer à des expertises scientifiques collectives, à la demande des Autorités et selon les modalités en vigueur.

Le BRGM se réserve la possibilité de s'autosaisir de questions scientifiques et techniques pouvant conduire à des résultats d'expertise dont il peut décider de la diffusion. Les modalités de réalisation sont alors les mêmes que pour les expertises demandées par un tiers extérieur, y compris l'existence d'un cahier des charges rigoureux approuvé par la hiérarchie.

Le BRGM a mis en place des modalités de gestion des alertes sanitaires ou environnementales que ses agents peuvent être amenés à lancer, qui leur assure la garantie qu'elles seront prises en compte et analysées, qu'elles débouchent ou non sur une expertise.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'EXPERTISE DU BRGM

Toute entité, française ou non, établissement ou personne morale de droit public ou privé, peut demander au BRGM d'effectuer une expertise sur le sujet de son choix. Elle en assume alors la charge financière. Un lien contractuel formel est établi entre le BRGM et le bénéficiaire de l'expertise.

Le BRGM reste libre de ne pas donner suite à une demande, notamment lorsqu'elle pourrait entrer en conflit avec sa mission auprès des autorités publiques. Il notifie ses décisions de refus.

PRINCIPES ET ORGANISATION

Principes déontologiques généraux de l'expertise au BRGM :

- expertise vise à l'impartialité, la fiabilité, la transparence méthodologique ;
- le produit de l'expertise doit permettre à son bénéficiaire d'éclairer sa décision ;
- le BRGM fait bénéficier le demandeur de sa compétence de « sachant » dans ses domaines de compétences ;
- le BRGM s'oblige à un devoir de loyauté envers les demandeurs, dans le cadre de ses missions d'expertise ;
- le BRGM s'assure avant conclusion d'une convention d'expertise, des conditions dans lesquelles l'ensemble des parties concernées par l'expertise y seront associées ; les modalités de leur implication ou de leur information sont déterminées par le commanditaire de l'expertise ;
- le BRGM informe les parties prenantes d'une expertise des liens éventuels pouvant exister entre le sujet de l'expertise ou le demandeur d'une part et les intervenants BRGM d'autre part, susceptibles de compromettre leur neutralité ;
- une expertise sujette à des pressions internes ou externes susceptibles de mettre en cause la qualité des travaux peut être suspendue ;
- les intervenants BRGM sur une expertise refusent toute rémunération ou avantage personnel de la part du bénéficiaire de l'expertise ou de toute autre tierce entité.

Organisation générale de l'expertise au BRGM

La pratique de l'expertise est partie intégrante du Système de Management de la Qualité du BRGM (SMQ), qui est certifié ISO 9001-2008. Au-delà des pratiques générales du SMQ, un ensemble de textes est spécifiquement dédié au cadrage de la pratique de l'expertise et porté à la connaissance du personnel.

Une délégation à l'expertise a en charge la représentation du BRGM dans les instances extérieures traitant de l'expertise et la gouvernance interne de l'activité d'expertise.

Gestion des demandes :

Le BRGM a mis en place une procédure d'instruction des demandes d'expertise, qui assure le demandeur d'obtenir une réponse sous un court délai.

Désignation des intervenants :

La hiérarchie du BRGM établit les budgets et plannings prévisionnels de l'expertise et désigne les intervenants, selon les compétences et disciplines scientifiques nécessaires et le degré de complexité du sujet. La qualification des intervenants est portée à la connaissance du demandeur, à sa demande, sous forme de CV détaillé. Le cas échéant, le BRGM s'adjoint les compétences d'experts extérieurs.

Lien contractuel :

Toute expertise fait l'objet d'un lien contractuel discuté entre le demandeur et le BRGM. Ce lien peut revêtir différentes formes : fiches standardisées pour les expertises liées aux appuis aux administrations et à la police de l'eau, contrats spécifiques pour les tierces expertises et les autres expertises.

Conduite de l'expertise :

L'expertise est conduite sous l'autorité de la personne désignée. En dehors des avis fournis à l'Administration, elle est conduite en tant que projet individualisé dans le cadre du système de management de la qualité.

La confidentialité des données fournies par le demandeur, tout comme de l'ensemble des pièces, informations... élaborées au cours de l'expertise est régie par les termes du contrat.

Produit de l'expertise :

Le produit d'une expertise est un rapport. Son émission suit un processus de validation garantissant au demandeur sa conformité par rapport à la question posée. Ce processus assure le demandeur de l'engagement du BRGM sur la réponse fournie.

Sauf dispositions légales, réglementaires et contractuelles spécifiques, le rapport final est rendu public par le BRGM.

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 1 sur 1

Conducteur d'engins

Filière : Exploitation
Finalités du poste
Conduite et manipulation de différents types d'engins lourds de chantier destinés au creusement ou remblaiement, au terrassement, au nivellement ou à l'extraction selon les règles de sécurité. Transport des matériaux, des déchets ou des déblais sur des emplacements de chantiers déterminés.
Activités principales (opérationnel)
Dans le respect, des instructions de son supérieur hiérarchique et des plans d'aménagement et des implantations topographiques, il assure : <ul style="list-style-type: none"> • La réception et le contrôle des opérations de chargement et déchargement, • Il applique l'ordre de remplissage de l'alvéole et optimise la mise en place des déchets dans l'alvéole pour minimiser leur volume, • Il assure le suivi documentaire inhérent à l'activité (plan, traçabilité du déchet...). <p>Il participe à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble site et assure la maintenance quotidienne de l'engin.</p> <p>Il travaille en synergie avec tout le personnel du site et est susceptible d'intervenir sur l'intégralité du site selon ses compétences et les tâches à réaliser.</p>
Compétences techniques
Français lu et écrit Connaissances techniques et mécaniques des équipements Conduite d'engins Guidage d'engins
Habilitations / permis obligatoires :
En fonction des engins à utiliser : CACES 1,2,3,4,5 ,6,7,8 ,9,10
Positionnement dans l'organigramme
Cf. organigramme du site
Qualité Hygiène Sécurité et Energie
Conformément à son accueil QSE, le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site. Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 1 sur 1

Chef d'équipe

Filière : Exploitation
Finalités du poste Il coordonne et anime une équipe de conducteurs d'engins et toute personne affiliée à son service. Il organise le travail de son équipe en relation avec son responsable hiérarchique. Il attribue les tâches en fonction des compétences de chacun et vérifie leur bonne exécution. Il s'assure que les délais et les conditions de sécurité soient respectés.
Activités principales (opérationnel) <ul style="list-style-type: none"> Il s'assure du respect des plans d'aménagement et des implantations topographiques, Il gère le parc engins et matériels et assure son parfait entretien, Il contrôle la localisation et la mise en place des déchets, Il définit les besoins en matériels de l'exploitation et gère le stock, Il gère les relations avec les prestataires et entreprises extérieurs sur son périmètre (autorisation de travail, plan de prévention, permis de feu, organisation du travail ...), Il supervise et surveille le bon état du site et des équipements.
Compétences techniques Français lu et écrit Connaissances techniques et mécaniques des équipements Lecture de plan Guidage d'engins Conduite d'engins APIA
Habilitations / permis obligatoires : En fonction des engins à utiliser : CACES 1,2,3,4,5 ,6,7,8 ,9,10 Incendie Habilitations électriques si nécessaire à l'activité du site.
Positionnement dans l'organigramme Cf. organigramme
Qualité Hygiène Sécurité et Energie Conformément à son accueil QSE, le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site. Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2017
		Page 1 sur 1

Technicien de maintenance

Filière : Maintenance
Finalités du poste Effectue l'entretien, le dépannage, la surveillance et l'installation d'équipements, de matériels industriels ou d'exploitation selon les règles de sécurité et a la réglementation. Il peut effectuer la planification d'opérations de maintenance ou d'installation d'équipements. Sur le site d'Argences, ce poste peut s'effectuer en plus de celui d'opérateur de production et/ou conducteur d'engins.
Activités principales (opérationnel) Dans le respect, des instructions de son supérieur hiérarchique, il effectue : <ul style="list-style-type: none"> La maintenance préventive selon le programme d'entretien et curative, La programmation et le suivi des contrôles réglementaires et internes, La gestion des stocks et des consommables, Installation des nouveaux équipements dans la limite de ses compétences. Il participe à l'entretien et à la maintenance quotidienne de l'outil de production. Il gère les relations avec les prestataires et entreprises extérieures sur son périmètre.
Compétences techniques Bac+2 ou expériences équivalentes Connaissances techniques et mécaniques des équipements Electricité APIA le cas échéants
Habilitations/permis obligatoires : Habilitations électriques
Positionnement dans l'organigramme Cf. organigramme du site
Qualité Hygiène Sécurité et Energie Conformément à son accueil QSE , le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site. Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 1 sur 2

Responsable d'exploitation

Filière : Exploitation
Finalités du poste
<p>Organise, coordonne et contrôle des moyens et des process dans un objectif d'exploitation, des installations de traitement du site selon des impératifs de sécurité, environnement, qualité, coûts, hygiène.</p> <p>Il coordonne, anime et manage une équipe.</p>
Activités principales (opérationnel)
<p>Sous la direction de son responsable hiérarchique, il a en charge, conformément aux règles de sécurité et selon les procédés en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation de la production et l'efficacité des process (traitement, stockage, biogaz ...), • L'optimisation des procédés d'exploitation (financiers, techniques...) et des moyens humains, • Le choix des entreprises extérieures et des prestataires sur son périmètre. <p>Il peut faire des demandes d'investissements à la direction du site et gère les investissements qui lui sont confiés.</p> <p>En collaboration avec les autres filières, il analyse les non conformités et met en place les actions correctives.</p> <p>Il assure la coordination de son service avec les autres services du site.</p> <p>Il gère les relations avec les prestataires et entreprises extérieures sur son périmètre (autorisation de travail, plan de prévention, permis de feu, organisation du travail ...).</p> <p>Il suit la bonne réalisation des travaux et participe à la réception des fins de travaux.</p> <p>Il suit les équipements du site et définit si nécessaire les plannings de maintenance et de contrôle.</p> <p>Il suit et analyse les indicateurs d'exploitation et assure le reporting auprès de la Direction.</p>
Compétences techniques
<p>Bac + 5 (environnement, géologie, TP) ou expériences équivalentes</p> <p>Connaissance réglementation ICPE et déchets</p> <p>Connaissance maintenance générale des équipements</p> <p>Applications métiers</p> <p>APIA</p>
Habilitations / permis obligatoires :
Sans objet
Positionnement dans l'organigramme
Cf. organigramme
Qualité Hygiène Sécurité et Energie
<p>Conformément à son accueil QSE, le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site.</p> <p>Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.</p>

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 2 sur 2

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 1 sur 1

Agent de production

Filière : Exploitation
Finalités du poste
Conduite de l'installation de traitement et réception des matières premières et déchets. En fonction des sites, ce poste peut être exercé en plus de celui de conducteur d'engins.
Activités principales (opérationnel)
Dans le respect, des instructions de son supérieur hiérarchique et des plans d'aménagement et des implantations topographiques, il assure : <ul style="list-style-type: none"> • Le respect et réglage des formulations, • Conduite de l'installation, • La traçabilité de la production, • Le suivi de l'état des stocks, • L'organisation des plannings de production. <p>Il participe à l'entretien et à la maintenance quotidienne de l'outil de production.</p>
Compétences techniques
CAP Français lu et écrit Connaissances techniques et mécaniques des équipements
Habilitations / permis obligatoires :
Habilitations électriques
Positionnement dans l'organigramme
Cf. organigramme du site
Qualité Hygiène Sécurité et Energie
Conformément à son accueil QSE, le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site. Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 1 sur 1

Employé Administratif d'admission et de réception

Filière : Administration d'exploitation
Finalités du poste
Réception, enregistrement et contrôle administratif des livraisons de déchets.
Activités principales (opérationnel)
Dans le respect, des instructions de son supérieur hiérarchique, il assure : <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement et la traçabilité administrative du déchet, • La saisie des CAP, le cas échéant, • La gestion du planning de livraison des déchets, • L'accueil des visiteurs et des entreprises extérieures, • L'accueil téléphonique, • La facturation fournisseur, le cas échéant, • Le volet administratif de la gestion des déchets secondaires.
Compétences techniques
Français lu et écrit Pack Office Applications métiers
Habilitations / permis obligatoires :
Sans objet
Positionnement dans l'organigramme
Cf. organigramme du site
Qualité Hygiène Sécurité et Energie
Conformément à son accueil QSE, le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site. Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 1 sur 1

**Assistant Administratif
d'Exploitation**

Filière : Administration d'exploitation
Finalités du poste
Assure la gestion et le suivi administratif sur le site (achats, RH, facturation fournisseurs) En fonction du site, le poste est exercé en plus de celui d'employé administratif d'admission et de réception et/ou Assistant administrative et commerciale.
Activités principales (opérationnel)
Dans le respect, des instructions de son supérieur hiérarchique, il assure : <ul style="list-style-type: none"> • Saisie et contrôle des affectations budgétaires des commandes, • L'administration du personnel, le cas échéant, • La rédaction des rapports d'activité d'exploitation, le cas échéant, • Le suivi administratif des prestataires et entreprises extérieures, • Rédaction et suivi du courrier.
Compétences techniques
Formation secrétariat ou expérience équivalente Français lu et écrit Pack Office Applications métiers APIA
Habilitations / permis obligatoires :
Sans objet
Positionnement dans l'organigramme
Cf. organigramme du site
Qualité Hygiène Sécurité et Energie
Conformément à son accueil QSE, le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site. Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 1 sur 2

Responsable de laboratoire

Filière : Laboratoire
Finalités du poste
<p>Organise et supervise les activités de mesure et d'analyse, d'acceptation, de conformité et de qualité (analyse chimique, biologique ou physique de matière ou de produit). Intervient selon un protocole de contrôle et les règles d'hygiène, sécurité, environnement.</p> <p>Il est le garant de la conformité des déchets.</p> <p>Il coordonne, anime et manage une équipe.</p>
Activités principales (opérationnel)
<p>Sous la Direction de son responsable hiérarchique, il a en charge, conformément aux règles de sécurité et selon les procédés en vigueur :</p> <p>La garantie de l'adéquation entre la réglementation (arrêté préfectoral et ministériel) et le programme d'analyses et suivi du site dans toute sa globalité.</p> <p>La gestion des stocks et les achats des fournitures du laboratoire.</p> <p>Le pilotage du tri et de l'élimination des déchets du laboratoire ainsi que l'enlèvement des déchets du site le cas échéant.</p> <p>L'élaboration des formules de traitement de déchet.</p> <p>Il assure la coordination de son service avec les autres services du site.</p> <p>Il gère les relations avec les prestataires et entreprises extérieurs sur son périmètre (autorisation de travail, plan de prévention, permis de feu, organisation du travail ...).</p>
Compétences techniques
<p>Bac + 2 Chimie ou équivalent avec une expérience significative</p> <p>Logiciels laboratoire</p> <p>APIA</p>
Habilitations / permis obligatoires :
Sans objet
Positionnement dans l'organigramme
Cf. organigramme du site
Qualité Hygiène Sécurité et Energie
<p>Conformément à son accueil QSE, le salarié s'engage à respecter les consignes en vigueur sur le site.</p> <p>Le respect des règles de sécurité est inhérent au contrat de travail de tous les collaborateurs.</p>

 Pôle Stockage France	FICHE DE POSTE	DOC 31 B
		24/09/2015
		Page 2 sur 2

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

 Pôle Stockage	FICHE DE POSTE	DOC 31 C
		30/10/2019
		Page 1 sur 2

Responsable maintenance

Filière : Maintenance
Finalités du poste
Organise et supervise les activités et les interventions de maintenance d'un ou plusieurs services, dans un objectif de fiabilisation des moyens et outils de production selon les normes de sécurité, hygiène et environnement et les impératifs de productivité et de qualité.
Activités principales (opérationnel)
<p>Dans le respect, des instructions de son supérieur hiérarchique, il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en collaboration avec les autres filières, les non conformités et met en place les actions correctives sur les contrôles réglementaires ; • la gestion des stocks et des consommables ; • l'installation des nouveaux équipements ; • l'astreinte de l'unité de valorisation (plateforme cogénération) ; • la planification et l'organisation en fonction des priorités des interventions de maintenance préventives et curatives en collaboration avec les autres services (GMAO) ; • le management d'une équipe composée d'agent(s) et de technicien(s) ; • le suivi, le fonctionnement et l'optimisation des installations du site : <ul style="list-style-type: none"> - Pompages électriques et pneumatiques - Gestion des eaux; - Réseau de captage du biogaz ; - Unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ; - Dépollution de terres (ventilation forcée + traitement bactériologique) - Maintenance bâtiment, supervision, vidéosurveillance, etc. • la participation aux investissements liés à son service pour l'année n+1 • la gestion des relations avec les prestataires et entreprises extérieures sur son périmètre (plan de prévention, organisation des prestations, autorisation de travail, permis de feu) ; • l'analyse et le suivi des indicateurs de maintenance, et assure le reporting auprès de la Direction ;
Compétences techniques
Bac + 2 ou expériences équivalentes Connaissances techniques et mécaniques des équipements Electricité Applications métiers APIA et SIGMA (GMAO) Connaissances en automatisme
Habilitations/permis obligatoires :
Habilitations électriques / permis VL
Positionnement dans l'organigramme
Cf. organigramme du site
Qualité Hygiène Sécurité Environnement et Energie
Le salarié s'engage : <ul style="list-style-type: none"> - à respecter les consignes en vigueur sur le site ; - à respecter la démarche sécurité, l'appliquer et la suivre ; - à participer à la norme énergétique ISO 50 001 (réfèrent technique)

 Pôle Stockage	FICHE DE POSTE	DOC 31 C
		30/10/2019
		Page 2 sur 2

Date	Signature N+1	Signature du collaborateur

La fiche de poste est remise au salarié à titre indicatif, en la signant, le salarié reconnaît en avoir pris connaissance. Elle ne constitue ni une liste limitative des tâches à accomplir par le salarié, ni un avenant au contrat de travail. Ces tâches peuvent évoluer en fonction des besoins de l'activité sans être assimilés à une modification du contrat de travail. En tout état de cause, il est rappelé que le contrat de travail est exécuté de bonne foi (article L1222-1 du Code du travail).

Contact pour la concertation :

Kasia CZORA

info@2concert.fr

